IMT Nuremberg Archives

H – 566

International Court of Justice

2570
7 R

H0566 - 0002

- TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL -

Séance du Mardi 14 Mai, ouverte à 10 heures,
sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE.

(Incident technique.. Les traductions ne passent pas).

LE PRESIDENT.- Le Tribunal va suspendre l'audience.

(Reprise de l'audience à 10hs15.)

COLONEL PHILLIMORE.- On me dit qu'il faut que je recommence, M. le Président.

Vous souvenez-vous du torpillage du "Monte Gorbea" en Septembre 1942 ?

AM. WAGNER.- Oui, j'ai un certain souvenir à ce sujet.

Q.- C'était le vaisseau au sujet duquel DOENITZ a envoyé un télégramme au commandant du sous-marin, le menaçant du Conseil de guerre à son retour parce qu'il avait torpillé ce navire après l'avoir reconnu comme neutre. En 1942, l'amitié de l'Espagne était très importante pour l'Allemagne, n'est-ce pas ?

R.- Je l'admets, oui.

Q.- Vous nous avez dit hier que l'Amiral RAEDER envisageait une politique méditerranéenne et qu'il la préconisait ?

R.- Oui.

Q.- C'était là la raison pour laquelle le commandant du sous-marin a été menacé de passer en Conseil de guerre parce qu'en 1942 vous aviez torpillé un vaisseau espagnol,

.../..

H0566 -0003

n'est-ce pas ?

R.- Non, cela n'a pas été la raison. La raison était que le commandant du sous-marin avait agi à l'encontre des directives du commandant de l'arme sous-marine.

Q.- Cela n'avait pas d'importance en 1940 lorsque vous pensiez que vous étiez en train de gagner la guerre, mais en Septembre 1942 j'estime que c'était au point de vue politique peu opportun de couler un vaisseau espagnol, n'est-ce pas juste ?

R.- Il faut, pour cela, que vous interrogiez les services politiques du Reich allemand.

Q.- Oui. Si telle est la réponse, est-ce que vous pensez qu'il est injuste de décrire votre attitude à l'égard du torpillage de vaisseaux neutres comme cynique et opportuniste ?

R.- Non, je conteste cela formellement.

Q.- Je voudrais vous poser une ou deux questions relativement au témoin HEISIG.

Vous avez parlé hier d'une conversation que vous avez eue en prison dans la première semaine de Décembre 1945 ?

R.- Décembre 1945.

Q.- Oui, c'est cela, Décembre 1945. Vous saviez, à l'époque à laquelle vous avez parlé à HEISIG, qu'il serait convoqué comme témoin, n'est-ce pas ?

R.- Evidemment on pouvait l'admettre étant donné sa présence ici à Nuremberg.

Q.- Et vous saviez que vous-même seriez convoqué comme témoin, n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q.- Est-ce que vous déclarez devant ce Tribunal que vous n'avez pas parlé aux avocats de cette conversation jusqu'à une époque très récente ?

R.- Je n'ai pas compris le sens de votre question.

.../..

H0566 - 0004

14 Mai 1946. 10hs-11hs.

Q.- Est-ce que vous dites au Tribunal que vous n'avez pas mentionné cette conversation que vous avez eue avec HEISIG devant la défense jusqu'à une époque très récente ?

R.- Je crois avoir parlé aux avocats de la défensede cette conversation que j'ai eue en Février ou en Mars.

Q.- Je voudrais vous rappeler les dates. L'exécution du commandant de sous-marin s'est faite le 30 Septembre.

R.- J'ignore la date.

Q.- Son témoignage a été entendu le 21 Novembre et il a été exécuté le 30 Novembre, c'est-à-dire qu'il a été exécuté avant que vous ayiez eu cette conversation. Le saviez-vous ?

R.- Non, je viens de l'apprendre ici.

Q.- En tous cas, le témoin HEISIG le savait avant de déposer, n'est-ce pas ?

R.- Apparemment non, sans cela il me l'aurait dit.

Q.- Pourriez-vous entendre les questions et les réponses qu'il a faites au cours de son contre-interrogatoire ? C'est à la page 2676 :

Question, du Dr. KRANZBUEHLER : "Dans votre interrogatoire du 27 Novembre, ne vous a-t-on pas dit que l'on avait déjà condamné à mort .ECK.. et HOFFMANN. ?

Réponse : "Je ne sais pas si c'était le 27 Novembre. Je sais seulement et l'on m'a dit ici que l'exécution avait été faite. Je ne peux pas me souvenir de la date."

Est-ce que cela est juste ?

LE PRESIDENT.- A quelle date a été recueilli ce témoignage ?

COLONEL PHILLIMORE.- C'était le 4 Janvier, M. le Président. C'est à la page 2676 du procès-verbal.

R.- Je n'ai pas compris pourquoi il a fait cette déclaration sous serment.

Q.- Le témoin HEISIG, lorsqu'il a témoigné ici devant

.../..

H0566 - 0005

le Tribunal... De sorte que oui ou non il a été trompé comme vous le dites, avant d'avoir fait sa déclaration sous serment, tout au moins il était au courant des faits avant de faire sa déposition devant le Tribunal ?

R.- Et bien, alors il a menti vis à vis de moi dans ce cas.

Q.- Je voudrais vous poser une question relativement à l'ordre du 17 septembre 1942 . C'est l'ordre que vous avez promulgué et au sujet duquel vous n'aviez aucune objection à soulever. Est-ce que l'accusé Raeder a vu cet ordre ?

R.- JE NE PEUX PAS VOUS LE DIRE EXACTEMENT.

Q.- Vous étiez le commandant de l'état-major d'opérations à cette époque, n'est-ce pas ?

R.- Oui et non. On ne peut pas prétendre de moi que je me souvienne de tous les évènements de ces six années de guerre.

Q.- Non, mais c'était là un ordre important, n'est-ce pas ?

R. - Assurément, mais il y a eu beaucoup d'ordres très importants au cours de ces six années.

Q.- oui, Est-ce que normalement vous montriez un ordre d'opérations important au commandant en chef?

R.- Ma tâche était de soumettre au chef d'état-major de la direction générale des opérations navales les différents projets d'ordre et lui décidait des documents qui devaient être soumis au Grand-Amiral.

Q.- Est-ce qe vous déclarez que vous n'avez pas montré cet ordre au chef de l'état-major?

R. - NOn, il a certainement eu connaissance de cet ordre.

Q.- Est ce que vous doutez que cet ordre aurait dû être montré à l'Amiral Raeder et qu'il a été montré effectivement ?

R.- Je ne peux pas le dire parce que je ne me rappelle pas s'il a reçu un tel ordre. Je ne peux rien dire à ce sujet.

H0566 - 0006

14 Mai 1946. 10hs-11hs.

Q.- Je voudrais en venir à une ou deux questions relativement à vos tâches spéciales d'Amiral. Vous avez reçu ces fonctions en Juin 1944, est-ce juste ?

R.- Oui.

Q.- Et à partir de cette époque vous avez assisté aux entretiens importants avec l'Amiral DOENITZ et en son absence vous l'avez représenté, n'est-ce pas ?

R.- Non, je n'ai jamais pris part à une conférence en tant que son représentant, mais c'est le chef de la direction navale qui était le remplaçant désigné de l'Amiral DOENITZ.

Q.- A cette étape de la guerre, toutesles questions étaient importantes, dans la mesure où elles influençaient les opérations militaires d'une manière ou d'une autre, n'est-ce pas ?

R.- A toutes les étapes de la guerre toutes les questions militaires ont leur importance.

Q.- Ce que je veux dire, c'est qu'à cette étape de la guerre l'importance de toutes les questions dépendait surtout de la manière dont elles influençaient la situation militaire.?

R.- Cela, oui, je crois qu'il conviendrait de l'admettre.

Q.- Et pendant cette période, l'Allemagne était virtuellement gouvernée par les décisions prises à l'état-major du Führer, n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q.- Je voudrais que vous regardiez un procès-verbal d'une des visites de l'Amiral DOENITZ. C'est le document D-863 ; c'est un nouveau document qui deviendra le GB-456. C'est là un compte-rendu d'une visite à l'état-major du Führer du 28 et du 29 Août 1943. Je crois que vous n'y avez pas assisté vous-même, mais votre supérieur immédiat,

.../..

H0566 – 0007

SP/6

14 Mai 1946. 10hs-11hs.

le Vice-Amiral MEISEL, accompagnait le Grand-Amiral DOENITZ et les noms des délégués de la marine se trouvent au dos de la page : l'amiral DOENITZ, le Vice-Amiral MEISEL, le Capitaine de corvette REHM, le Lieutenant RANDSZUS, etc... Votre programme, tel qu'on le voit ici, était le suivant : On arrivait à 11hs30 xxxxx. Après votre arrivée, conversation avec le commandant en chef de la marine. A 13 hs, conférence sur la situation, qui se termine par une nouvelle conversation entre le commandant en chef de la marine et le commandant en chef de la Luftwaffe. A 16hs, on quitte le commandant en chef. Puis, conversation avec l'Ambassadeur R..... à 17hs. Puis, conversation avec le général JODL. Le soir, une conférence avec le Führer et enfin à minuit une conférence avec HIMMLER. Le lendemain, il y a là conférence habituelle avec le Führer, puis une conférence avec le chef de l'état-major général des forces de l'air. Puis on décolle.

Est-ce là un échantillon typique de ce qui se passait chaque fois que DOENITZ venait en visite ? Il avait diverses conversations, divers entretiens avec des fonctionnaires.

R.- Oui, c'est un exemple typique d'une visite du Grand-Amiral au Grand Quartier Général, c'est-à-dire qu'il prenait part aux conférences sur la situation avec le Führer et qu'il avait d'autre part des conversations militaires avec les chefs de l'armée de terre.

Q.- Et cela prouve, n'est-ce pas, la manière dont le gouvernement se faisait à l'état-major du Führer ?

R.- Non, en aucune façon. J'ai déjà dit que le Grand-Amiral a exclusivement pris part à la conférence militaire auprès du Führer et il a eu d'autre part une ou deux conversations avec les chefs de l'armée de xxxxx l'air.

Q.- Oui et avec le Général JODL ou le Feldmarshall KEITEL, quelqu'un du Ministère des Affaires Etrangères, etc..

R.- Non, ce n'est pas le Grand-Amiral qui a eu ces con-

xxxxxx

.../..

H0566-0008

versations. Je me rappelle très bien que le 28 Août, à 16hs, il est déjà reparti et c'est d'ailleurs écrit ici. Les autres entretiens ont été des conférences entre le chef de l'état-major de la direction des opérations navales...

R.- Oui, mais ce que je voulais vous dire c'est que c'était là une visite typique. Si l'Amiral DOENITZ n'avait paz quitté plus tôt, c'est lui qui aurait eu ces autres conversations et non pas l'Amiral MEISEL, n'est-ce pas ?

R.- Non, ce n'est pas du tout exact. Le chef de l'état-major de la direction des opérations navales a très rarement l'occasion de se rendre au Quartier Général et, d'après tout ce programme, il est vraisemblable qu'il ait utilisé cette occasion pour se mettre en rapport avec....

Q.- Je ne veux pas perdre du temps avec cela. Ce que je veux dire, c'est que, lorsque l'Amiral DOENITZ allait là-bas, il voyait d'une manière générale les autres fonctionnaires et il discutait avec eux toute question touchant la marine.

R.- Bien entendu. Il est évident que le Grand-Amiral a parlé de toutes les questions ayant trait à la marine avec tous les personnalités que cela pouvait intéresser.

Q.- Je voudrais maintenant vous poser une ou deux questions sur la question de la convention de Genève. C'est le C-158, page 69 du livre du Ministère Public, page 102 du texte allemand. Regardez à la page 102.

Comme vous nous l'avez dit hier, c'est lui qui avait signé de vos initiales ce procès-verbal, n'est-ce pas ? et un exemplaire vous a été donné ? N'est-ce pas vrai ?

R.- Oui, j'ai transmis ce procès-verbal.

Q.- Est-ce que ce procès-verbal était exact.?

R.- Il contient les traits principaux des thèmes qui furent développés au cours de cette conférence.

Q.- C'était donc une transcription exacte, n'est-ce pas ?

R.- Incontestablement, j'ai transcrit les faits tels que

H0566 – 0009

14 Mai 1946. 10hs-11hs.

je les avais entendus.

Q.- Maintenant, étiez-vous d'accord avec le conseil de l'Amiral DOENITZ qu'il serait préférable d'effectuer les mesures considérées nécessaires sans avertissement et à tout prix de maintenir la face ~~xxxxxxxxx~~ devant le monde extérieur ?

R.- J'ai déjà dit hier très exactement de quelle façon je concevais cette phrase qué j'ai formulée et je n'ai rien à ajouter à cet égard. Dans le sens où je l'ai déclaré hier, j'ai admis que cet extrait était exact.

Q.- Et la mesure que voulait prendre HITLER était de mettre des prisonniers de guerre dans les villes bombardées, n'est-ce pas ? N'était-ce pas là une violation de la convention ?

R.- Non. Il s'agissait uniquement de l'abandon de tous les accords de Genève, pas seulement les accords sur les prisonniers de guerre mais également les accords sur la Croix-Rouge et autres qui avaient été faits à Genève.

Q.- Quelles étaient les mesures que l'on considérait nécessaires, qui devaient être prises sans avertissement ? Voyez seulement la dernière phrase : "Il serait préférable d'effectuer les mesures considérées nécessaires"... Quelles étaient ces mesures ?

R.- Mais il n'en a même pas été question.

Q.- Voyez-vous une différence entre le conseil de l'Amiral DOENITZ et le conseil que vous décrivez comme les débuts romantiques d'un jeune expert (?) relativement au torpillage sans avertissement pendant la nuit ? Ce que l'officier de marine a dit dans le document ~~xxxxxxx~~ C-191 était : Je n'ai pas d'autorisation écrite, et l'Amiral DOENITZ dit : - Ne le dites à personne; violez la loi, mais en tout cas maintenez les apparences extérieures. Voyez-vous là une différence ?

.../..

H0566 - 0010

14 Mai 1946. 10hs-11hs.

R.- J'ai déjà déclaré hier comment les choses se sont passées. Nous avons, c'est-à-dire le Grand-Amiral DOENITZ a dit que la convention de Genève devait être abandonnée et il a dit : - Si, le cas échéant et malgré cela, des mesures étaient prises pour éviter les désertions ou des contre-mesures après les attaques aériennes, il faudrait dans ce cas ne pas abandonner la Convention de Genève". Voilà quelles furent ses paroles.

Q.- Je voudrais vous poser quelques questions relativement aux prisonniers de guerre. Dans la mesure où il s'agissait des prisonniers de guerre de la marine, ils étaient emprisonnés par la marine, n'est-ce pas ?

R.- Je ne connais pas exactement l'organisation des camps de prisonniers militaires. Si j'ai bonne mémoire, ils passaient d'abord par un camp de triage de la marine, ensuite dans d'autres camps dont je ne sais pas s'ils dépendaient de l'OKW ou de la marine de guerre.

Q.- N'avez-vous pas vu le document de la défense relativement au camp de Malek (?) , décrivant la manière dont les prisonniers étaient traités ? Vous n'avez pas vu de document?

R.- Non

Q.- Les prisonniers de guerre de la marine, lorsqu'ils étaient capturés, voyaient leur capture rapportée à l'état-major de la marine, n'est-ce pas ?

R.- Dans le cadre des compte-rendus de la situation on mentionnait également les prisonniers faits, oui.

Q.- Est-ce que vous vous souvenez de l'ordre du commandant du 18 Octobre 1942 ?

R.- Oui.

Q.- Vous avez personnellement signé l'ordre et vous avez transmis l'ordre du Führer au commandement, n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q.- M. Le Président, c'est le C-179,

.../..

H0566-0011

US-543 et ce document se trouve dans la liasse de documents que Sir DAVID MAXWELL-FYFE a présentés au Tribunal en contre-interrogatoire. Je crois que c'est le dernier ou presque le dernier document dans toute cette liasse de documents. Est-ce que vous avez approuvé cet ordre ?

R.- Je l'ai regretté. J'ai regretté qu'on ait dû promulguer un pareil ordre. Néanmoins il est clairement fondé dans son premier alinéa que je devais reconnaître sa justification.

Q.- Vous aviez connaissance du fait que l'on remettait les prisonniers aux SS, n'est-ce pas ? Vous saviez que cela signifiait la fusillade, n'est-ce pas ?

R.- Non, cela pouvait signifier qu'ils allaient être employés dans le contre-espionnage. Cela pouvait également signifier qu'ils allaient avoir une captivité plus dure. Enfin cela pouvait signifier qu'ils seraient fusillés.

Q.- Mais vous n'aviez aucun doute sur le fait que cela pouvait dire qu'ils pouvaient être fusillés, n'est-ce pas ?

R.- Il est évident qu'ils pouvaient être fusillés.

Q.- Et avez-vous pensé à cela lorsque vous avez signé l'ordre et que vous l'avez transmis au commandant ?

R.- Je voudrais me référer aux détails de cet ordre.

Q.- Je vous prie de répondre aux questions. Avez-vous pensé que ces gens pouvaient être fusillés lorsque vous avez signé cet ordre pour le transmettre au commandant ?

R.- Oui, évidemment, cette possibilité était claire dans mon esprit.

Dr. ..... .- (?) M. le Président, on a posé au témoin la question de savoir s'il était d'accord avec cet ordre. Je ne crois pas que le Colonel PHILLIMORE puisse obtenir une réponse en lui disant de ne pas faire allusion à la première partie de cet ordre. Je crois qu'il faudrait autoriser le témoin à se référer au premier alinéa de cet ordre. M. le Président, l'Amiral WAGNER...

.../..

H0566 - 0012

14 Mai 1946. 10hs-11hs.

M. LE PRESIDENT. - Vous aurez l'occasion de réinterroger le témoin.

Dr. ..... - Oui.

LE PRESIDENT.- Alors pourquoi interrompez-vous ?

Dr. ..... - Parce que le Colonel PHILLIMORE a interrompu la réponse de l'accusé. Je crois qu'il serait bon que la réponse du témoin fût entendue en contre-interrogatoire.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal n'est pas d'accord avec vous.

Dr. ..... - Excusez-moi.

COLONEL PHILLIMORE.- M. le Président, il semble que j'ai interrompu le témoin quand il a voulu répéter quelque chose qu'il avait déjà dit. Je vais répéter la question : Lorsque vous avez signé cet ordre en transmettant cet ordre au commandant, avez-vous pensé que ces hommes seraient probablement fusillés ?

R.- La possibilité que ces hommes qui étaient remis aux SS et aux SD soient fusillés était claire dans mon esprit. Néanmoins on ne remettait au service de sécurité que des hommes qui n'avaient pas été faits prisonniers par la Wehrmacht.

Q.- Avez-vous pensé également que ces hommes seraient fusillés sans jugement ?

R.- Oui, c'est bien évident.

Q.- Et que voulez-vous dire par : "Il s'agissait de ceux qui n'étaient pas capturés par la Wehrmacht".? Voyez le paragraphe 3.: "Désormais tous les ennemis dans les missions de commandos en Europe ou Afrique attaqués par les troupes allemandes, même s'ils ont l'apparence de soldats en uniforme ou troupes de destruction, qu'ils soient armés ou non armés, en cours de lutte ou au moment où ils se sauvent, doivent être assassinés jusqu'au dernier homme. Cela ne

~~xxxxxfxix~~ .../..

H0566 - 0013

doit faire aucune différence, qu'ils débarquent de bateaux ou d'aéroplanes, en cours d'action ou qu'ils soient déposés par parachutes. Même si ces individus, lorsqu'on les trouve, semblent apparemment prêts à se rendre, on ne doit leur accorder aucune grâce en principe. Dans chaque cas individuel on rapportera des informations détaillées à leur sujet à l'OKW en vue de publication dans le rapport des forces militaires.".

Vous dites que cela ne s'appliquait pas aux hommes capturés par les forces militaires ?

R.- Mais parfaitement, je le maintiens. Il n'est absolument pas dit dans cet alinéa que les gens capturés par la Wehrmacht dussent être remis au service de sécurité. Telle était votre question, n'est-ce pas ?

Q.- Voyez dans le paragraphe suivant : "Si les membres individuels de tels commandos, tels qu'agents saboteurs, etc.. sont capturés par les forces militaires par quelque autre moyen, par la police, dans les territoires occupés par exemple, ils seront remis immédiatement à la SD".

R.- Mais bien sûr, c'est expressément écrit. Seulement il est écrit qu'il ne faut remettre aux SD que des hommes qui ont été faits prisonniers non pas par la Wehrmacht, mais par des services de police.

R. - Naturellement. Cette capture par la police est donnée comme un exemple possible, mais vous savez effectivement qu'il y a eu plusieurs exemples dans lesquels les commandos ont été capturés par la marine et ont été transmis à la SD sur la base de cet ordre. Ne savez-vous pas cela ?

R.- Non.

Q.- Bien, permettez-moi de vous rappeler.. Regardez le document 512. C'est également dans cette liasse de documents. C'est la pièce USA 546, c'est le deuxième document. D'après les dernières phrases de l'ordre du Führer du 18

.../..

H0566 - 0014

14 Mai 1946. 10hs-11hs.

Octobre : "Les saboteurs individuels peuvent être épargnés pour le moment afin de les garder en vue d'interrogatoires. L'importance de cette mesure a été prouvée dans les cas..." Est-ce que vous y êtes ?

R.- Non, je n'ai pas encore trouvé la page.

Q.- C'est le deuxième document de cette liasse de documents. C'est le 512-PS. Y êtes-vous maintenant ?

R.- Non, je n'ai pas encore trouvé le texte que vous venez de lire, mon Colonel. Voulez-vous me permettre encore une fois de vous demander de répéter votre phrase ?

L.C. 1
14 mai 1946
11 h. à 12 h.

H0566 - 0015

Q. - Vous l'avez ?

R.- ,Oui.

Q;Vous pouvez lire la lère phrase; alors,la seconde ?

R.- "Limportance dde cette mesure ~~a été démontrée~~ a montré que dans les cas de Clomfjord l'interrogatoire des deux hommes du torpedo Drontheim et du Glider Plabe Stavanga,leur interrogatoire, a donné des ~~comme~~ résultats très importants relativement aux intentions de l'ennemi" Est-ce que vous dites que vous ne vous souvenez pas de l'attaque du Torpitz par un torpilleur ? dans le Fjord de Drontheim ?

R. - Je ~~suis parfaitement~~ ne me souviens pas.

Q. -Est-ce que vous n'avez pas vu dans le communiqué de la Whermacht ce qui s'était passé avec les hommes qui avaient été capturés.

R. - Je ne peux pas me rappeler en ce moment.

Q. - Permettez-moi de vous le rappeler. Un homme a été capturé,Robert PaulEvans, au moment où il essayait de traverser la frohtière suédoise . ~~Extrait~~ Cet acte a eu lieu en octobre 1942. Il a été exécuté en janvier 1943, le 19.

Monsieur le Président, la référence de ce ~~communiqué~~ document, c'est UK-57; GB-164.

LE PRESIDENT.- Vous dites, UK-57

R. Oui, M. le Président.

H0566 - 0016

COLONEL PHILLIMORE. - Est-ce que vous dites que vous ne vous rappelez pas avoir vu un rapport relativement à cette capture ou à l'exécution ,ou à l'interrogatoire ?

R.- Je crois,mais le fait que cet homme...

Q. - Dites- nous ce que vous vous rappelez. Vous vous souvenez avoir eu un rapport de cette capture ?

R. - Cela, je ne le sais plus. Je me rappelle qu'il y a un renseignement disant que quelque temps après l'attaque contre le Tirpitz, on avait arrêté des gens mais je ne sache pas que cela ait été fait par la marine.

Voulez-vous regarder le document 854.

COLONEL PHILLIMORE.- Je mexcuse, je crois que je n'ai pas le document ici. Nous allons simplement dire les faits.

Je dis que Robert Paul Evans,après avoir été capturé a été interrogé personnellement par le commandant en chef de la côte norvégienne du nord. Est-ceque vous ne savez rien de tout cela ?

Est-ce que vous déclarez que vous n'avez pas eu connaissance du fait que Robert Paul Evans avait été personnellement interrogé après sa capture par l'amiral de la côte norvégienne du nord ?

R.° Oui, je prétends ne pas m'en souvenir.

Q. - Voyez-vous, c'était la première attaque de torpilleurs par les Britanniques contre les forces

H0566 – 0017

marines allemandes ,n'est-ce pas ?

R?_ C'est possible.

Q. -Ah, mais, vous devez savoir, ilme semble! vous étiez chef de l'Etat-Major d'opérations à cette époque.

R. -Je crois que c'était la première fois, oui.

Q. - Est-ce que vous dites que le résultat de cet interrogatoire important ne vous a pas été rapporté ?

R. -Cela a certainement été rapporté ,néanmoins je ne peux pas me rappeler aujourd'hui que c'est l'amiral commandant en Norvège qui a procédé lui-même à cet interrogatoire.

Q; - Est-ce que vous avez vu un rapport rédigé par cet amiral ?

R. - Je ne sais pas de qui venait ce rapport.

Q. - Est-ce que vous avez compris que ce rapport était basé sur un interrogatoire ?

R. - Je pense que oui.

Q;- Et vous éclarez que vous ne saviez pas que Robert Paul Evans, deux mois environ après sa capture a été fusillé en vertu d'unordre du Fuehrer ?

R. - Oui, je le prétends, je ne m'en souviens pas.

Q. - Je vais vous donner un autre exemple.

Vous vous souvenez de l'incident de Bordeaux en octobre 1942 ? C'est le document 526, 98. Cette liasse de eocuments a

H0566 - 0018

été originairement présentée comme pièce 502 des Etats Unis? 512, je m'excuse... Je parle de l'incident du Fjord Togt. Vous rappelez -vous de cet incident en mars 1943 ?

R. - Je me rappelle en effet qu'à cette époque environ un bateau ennemi a été coulé dans un fjord norvégien.

Q. - Est-ce que vous n'avez pas vu dans un communiqué de la Whermacht cet "ordre d'exécution du Fuehrer".

R. - Si la chose s'est trouvée dans le rapport de la Whermacht, j'ai dû le lire.

Q. - Est-ce que vous doutiez qu'un hommecapturé dans l'attaque a été fusillé ?

R. - Vraisemblablement il a été fusillé au cours de sa capture.

Q. - Si vous voulez bien voir le document: " un bateau ennemi a été aperçu signalé, l'ennemi l'a fait sauter avec l'équipage, deux hommes morts et 10 prisonniers". Alors enbas :'ordre du Fuehrerexécuté par SD". c'est-à-dire que ces hommes ont été fusillés ,n'est-ce pas ?

R. - Unmoment... oui, c'est cela,que cela doit signifier.

Q. - Oui. Je voudrais vous présenter le document que j'ai pentionné relativement à lepisode D-864. C'est une déclaration sous-serment rédigée par un homme qui était chargé de la SD à Bergen, et plus atrd à Trondheim.

Dans le deuxième alinés " j'aireçu l'ordre de

L.C. 5
14 mai 1946
11 à 12 h.

H0566 - 0019

xàxlaxBDS transférer àxxlaxxBxDxS. de l'Hotel de la Mission de Trondheim à la BDS , Oslo . Cet ordre, je l'ai reçu par télégramme ou téléphone de Oslo. Je ne peux pas vous dire qui a signé le télégramme ou l'appel téléphonique d'Oslo. Je ne peux pas dire avec certitude à qui j'ai transmis l'ordre, mais je crois que c'était le Haupsturmfuehrer. Je sais que le Commandant en chef de la Marine de la cote norvégienne du nord avait interrogé Evans lui-même.

Ensuite il parle des vêtements de Evans.

Je vous demande encore une fois ceci: vous dites que vous ne saviez pas d'après les informations données par cet amiral lui-même qui avait interrogé l'homme en question.

R. - Il le prétent.

Q. - Et bien, je vais vous parler encore d'un incident dont vous avez été informé, comme cela est prouvé par votre propre journal de guerre. Vouez le document :D-658.

Monsieur le Président, cet document a été présenté comme GB-229. C'est un extrait du journal de guerre du SKL.

R. Il faut que j'examine cela d'abord. J'ai là un extrait, il faut que je vois.

Q.- Vous avez dit hier que c'était extrait du journal de guerre du commandant de Marine à l'ouest de la France, mais c'était une erreur, je crois.

R.- Je ne me suis pas expliqué à propos de l'origine de ce journal de guerre, et entout cas pas de cet extrait.

H0566 – 0020

Q. - Je vais lire la première phrase. Je crois qu'elle est éloquente. "9 décembre 1942. Le Commandant naval de l'ouest de la France.rapporte..... " et alors il explique dans la troisième phrase :"Le commandant naval del'ouest de la France a ordonné que les deux soldats soient fusillés immédiatement pour tentative de sabotage, si leur interrogatoire qui a été commencé confirme ce qu'on avait découvert jusqu'ici Cependant leur exécution devra être ajournéeafin d'obtenir d'atres informations."D'après un rapport de la Whermacht " - je crois qu'il y a une erreur,ee"devrait être "d'après le communiqué de la Whermacht";Les deux soldats ont été fusillés entre temps. Cette mesure aurait été prise en accord avec l'ordre spécial du Fuehrer,mais c'est quelque chose néanmoins de tout à fait nouveau dans le droit international puisque les soldats étaient en uniforme. "

C'est là un extrait du journal de guerre du SKL, n'est-ce pas ?

R.- J'aitoujours l'impression que ce n'est pas dans le journal de guerre SKL., mais dans le journal de guerre du commandant de la Marine pour l'ouest de l'Europe ou du représentant de la Marine en France.

Q;- Je pourrai faire venir ici l'original.Nous pourrons revenir là-dessus,mais je suggère que c'est là un extrait du journal de guerre du SKL.

R.- Je ne peux reconnaitre cette assertion tant qu'on ne m'aura pas montré l'original.

Q;- je suggère que vous qui étiez chef d'état-major à cette époque avez dû avoir une connaissance détaillée de cet incident. Est-ce que vous niez cela ?

H0566 - 0021

R.- Non.

Q. - Est-ceque vous ne saviez pas ce que cela voulait dire que de remettre des hommes à la SD ?

R. - J'ai déjà dit tout à l'heure qu'ily avait plusieurs possibilités en cas de remise aux SD.

Q. - Vous savez que leurs corps ont été mis dans l'eau et attachés par des poids, et qu'ils ont été détruits de "la manière habituelle" comme c'est décrit dans le document au paragraphe 10 ? et que les objets qu'ils possédaient dans un camp de concentration ont été brûlés ?

R. - Non, je ne le savais pas.

Q;- Encore une chose; ; vous vous souvenez qu'en mars ou avril 1945, à la finde la guerre, cet ordre du Fuehrer a été aboli par Keitel ? C'est au paragraphe 11 de la déclaration sous serment. Est-ce que vous vous souvenez decela ?

R. -n Oui, oui, j'enai entendu parler.

Q. - Vous avez compris à cette époque que vous perdiez la guerre et quil vaudrait mieux supprimer l'ordre du Fuehrer ?

R. - Je ne sais pas pour quelle raison le Haut-Commandement de la Whermacht a donné ce genre d'ordre.

Q. - Oui, oui. Est-ce qu'iln'est pas juste de dire que vous ne vous occupiez pas de cet ordre en 1942, lorsque vous pensiez gagner la guerre, mais lorsque vous avez compris que vous étiez entrainde la perdre vous avez commencé à vous souvenir du droit international; c'est cela qui s'est passé ?

H0566 - 0022

R. - Je maintiens ce que je viens de dire.

Q. - Est-ce que vos commandants ne vous fournissaient pas des rapports lorsqu'ils capturaient uncommando ennemi ?

R. - J'admets qu'au cours des rapports sur la situation ona dû me faire des rapports de ce genre.

Q. - Est-ce que vous prétendiez vraiment que vous ne saviez rien de tous ces incidents ? Vous avez tout oublié de ces incidents ?

R.- Dans toutes mes déclarations je m'ensuis tenu rigoureusement à ce que je me rappelle personnellement.

Q.- Est-ce que vous saviez ce qui est arrivé à ces hommes qui ont été capturés en uniforme ?

R._ Il y avait un officier de la Marine avec des galons d'or sur son épaule; c'est un signe que vous avez dans la Marine allemande, il me semble .

R.- J'ai déjà dit que je ne me rappelle pas ces incidents.

Q.- Et bien,permettez-moi de vous rappeler ce qui s'est passé. Après l'in errogatoire par des officiers de la Marine, et par cet officier du SD,qui tous les deux préconisaient le traitement des prisonniers de guerre,ces hommesont été remis par la Marine au SD,en vue d'exécution. Ils ont été emmenés dans un camp de concentration et à 4 heures du matin ils ont été amenés l'un après l'autre, les yeux bandés, enchainés.On ne leur a pas dit qu'ils seraient exécutés, puis ils ont été fusillés l'un après l'autre. Est-ce que vous ne savez pas cela ?

H0566 – 0023

R. - Oui, je le conteste; je prétends que je ne m'en rappelle pas.

Q.- Vous déclarez qu'une question de cette importance ne vous a pas été rapportée?

R. - Je viens d'apprendre que l'ordre d'exécution de ces personnes avait été reçu directement par le G.Q.G. qui l'avait transmis au SD.

Q. - Ensomme, je voudrais vous rappeler l'incident de la capture de 7 marins qui faisaient partie de la Marine norvégienne, et un de la marine britannique en juillet 1943 près de Bergen, à Ulven. C'est le document D-649 du Livre de Document du Ministère Public. C'est le GB- 208. Est-ce que vous vous rappelez cet incident ? Vous rappelez-vous la capture de ces 7 hommes par l'amiral VonSchrader avec ses forces de commandos ?

R. - J'ai vu ce papier au cours de mes interrogatoires , et c'est là que je l'ai appris.

Q. - Est-ce que vous vous rappelez l'incident?

R.- De ma propre mémoire, je ne me le rappelle pas.

Q.- Vous étiez toujours chef de l'état-major d'opérations ?

LE PRESIDENT.- quelle page ?

COLONEL PHILLIMORE. - Monsieur le Président, p.67 du Livre de Documents anglais.

Est-ce que vous déclares qu'en tant que chef de l'Etat-major des opérations vous ne vous rappelez aucunde ces incidents ?

H0566 – 0024

R. - Non, non. J'aimerais revenir à l'alinéa 1 de cet ordre. Sous le chiffre 1 il est dit expressément qu'un commando était composé enpartie par des criminels de droit commun des régions occupées qui avaient l'ordre de supprimer les prisonniers qui les gênaient, et que d'autres commandos avaient ordre de ne pas faire de prisonniers. et que cet ordre était tombé entre nos mains.

Q. - Est-ce que vous avez fait desenquêtes pour voir si cela était vrai ?

R. - Il est impossible que moi-même j'ai examiné ce que mes supérieurs m'avaient informé officiellement.

Q. - Vous étiez chef d'état-major d'opérations vous receviez tous les rapports sur les raids des commandos, n'est-ce pas ?

R. - J'ai déjà dit tout ce queje savais sur ces cas isolés; je ne peux dire plus.

Q. - Lorsque vous étiez chef d'état-major d'opérations, est-ce que vous ne receviez pas unrapport détaillé chaque fois qu'ily avait unraid de commando britannique ?

R. - J'ai déjà dit tout à l'heure que je crois que de tels évènements étaient annoncés à la Direction des Opérations navales au cours des conférences sur la situation générale.

Q. - Il me semble que ous pouvez répondre très simplement à cette question. Vous étiez là le chef d'état-major commandant d'Europe. Est-ce que vous déclarez

H0566 - 0025

vue vous n'avez pas vu et lu personnellement un rapport détaillé sur chacun de ces raids ?

R. - Non, je ne le prétends pas. Je viens de répondre très exactement à votre question; je dis que je ne me rappelle pas.

Q.- Est-ce que vous dites que le fait de fusiller ces hommes sans jugement, sans leur dire qu'ils allaient être fusillés, sans qu'ils voient un prêtre, est-ce que vous dites que cela n'était pas un assassinat ?

R. - Je ne le prétends en aucune façon, je prétends que certains cas où les hommes ont été fusillés par la Marine ont été portés à ma connaissance.

Q. - Mais, j'estime, d'autre part, que ces hommes qui ont été capturés comme saboteurs n'étaient pas des soldats, mais des criminels et qu'ils avaient agi en criminels.

Q/- Oh, mais il faut que nous élucidions la question. Est-ce que vous déclarez que le fait de fusiller ces hommes était tout à fait justifié . Il m'a semblé que vous étiez d'accord xxx tout o à l'heure avec moi pour dire que c'était un assassinat. Qu'est-ce que c'est ?

R. - Je ne peux répondre que pour chaque cas isolément.

Q. - C'est une question très simple à laquelle on peut répondre d'une amnière générale. Vous dites que les hommes capturés en uniforme devaient être emmenés et fusillés sans jugement ? sans jugement ?

R.- Les hommes dont je sais qu'ils ont

H0566 – 0026

xxxxxxx reçu des ordres de commettre des assassinats, je ne peuxpaasles considérer comme des soldats et les traiter conformément au droit international.

Q. - Vous dites que cette action était tout à fait convenable ? correcte, n'est-ce pas ?

R. - Parfaitement, dans l'ensemble absolument.

Q.- Oui. Fusiller des prisonniers sans défense, sans jugement, brutaliser des neutres qui ne peuvent pas se plaindre, c'était là votre politique ?

R._ Absolument pas.

Q. - Quel crime avaient commis Robert Paul Evans qui avait attaqué le Tirpitz dans untorpilleur à deux hommes ?

R. - Je suis convaincu qu'on a pu lui prouver qu'il appartenait à une troupe de commandos et qu'il avait d'autres raisons en raison de raisons militaires qui l'avaient incité à xxxxxxxx saboter le bateau.

Q. - Et vous venez de dire que vous ne vous rappeliez pas l'incident ?

R. - Parfaitement.

Q. - Vous êtes d'accord avec moi sur le xxxxxx questionsuivante : si cette exécutionpar les SD était un assassinat, vous l'amiral Doenitz et l'amiral Roeder, qui avez signé l'ordre en vertu duquel cette action a été entreprise étiez-vous tout aussi oupable que les hommes qui ont procédé à l'exécution ?

R._ Responsables de cet ordre, celui qui l'a donné.

H0566 - 0027

Q. - Et aussi la personne qui l'a transmis et approuvé, n'est-ce pas ?

R. - Je prends la responsabilité total de la trasmission.

Q. - Bon. Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

Le Président. - Colonel Philimore, LD 6, c'est une pièce ancienne. Est-ce que vous avez donné de nouvelles références à toutes les nouveaux documents ?

R. - Monsieur le Président, je m'excuse, vous parler du D-265-8 ? Cela devrait être le GB-457 ; Je m'excuse, M. le Président, j'avais oublié de le faire.

M.LEPRESIDENT. - ET à tous les autres numéros vous avez donné les numéros ?

R.- Oui, Monsieur le Président.

Q.- Est-ce qu'un membre du Ministère Public désire poser des questions ? Est-ce le Dr Krznzbuehler désire procèder à un interrogatoire ?

DR KRANTZBUEHLER.- Monsieur le Président....

LE PRESIDENT.- Dr Krantzbuelher ~~désire procéder~~ je vois qu'il est presque II heures 30, on ferait mieux de suspendre.....

- suspension d'audience de 30 m.-

H0566 - 0028

FP/I

I4/5/46

I2 à I3 H.

LE PRESIDENT. - Avant que le Dr. Kranzbuehler ne reprenne son interrogatoire, j'annonce les décisions du Tribunal concernant les demandes qui ont été faites à l'audience.

La première demande, au nom de l'accusé Von Schirach était un témoin Hans Marsaleck qui devait être cité pour un contre-interrogatoire. Cette demande est accordée. La seconde demande était relative à l'interrogatoire d'un témoin Kaufmann et est acordée. La demande suivante était faite au nom de l'accusé Hess, pour cinq documents. A ce sujet, le Tribunal décide que deux des documents demandés, les documents B et D dans la demande du Dr. Seidl, ont déjà été publiés dans le Reichsgesetzblatt, et l'un a déjà été fourni comme preuve, par conséquent ils sont admis. Le Tribunal considère que les documents demandés portant le titre C et le titre E, dans la demande du Dr. Seidl, ne sont pas satisfaisants et n'ont pas de valeur probante, étant donné qu'il ne semble pas, d'après la demande du Dr. Seidl, et les sujets qui y sont référés, que les copies sont des copies de documents originaux. La demande est refusée à ce sujet, pour cette raison.

Mais on autorise le Dr. Seidl à fournir au dossier d'autres affidavits par Gaus traitant de ses souvenir sur les accords en question.

La demande, au nom de l'accusé Funk, d'un affidavit par un témoin nommé Kallus, est accordée. La demande au nom de l'accusé Streicher, est refusée. La demande au nom de l'accusé Sauckel, d'abord pour un témoin nommé Biedemann est accordée, puis la demande pour quatre documents est aussi accordée. La demande, au nom de l'accusé Seyss-Inquart, d'un interrogatoire du Dr. Stuckart est accordée. La demande au nom de l'accusé Frick est accordée. Il s'agit d'un interrogatoire d'un témoin

H0566 - 0029

le Dr. Conrad.

Une demande au nom de l'accusé Goering concernant deux témoins est accordée, en ce sens que les témoins doivent être prévenus.

La demande au nom des accusés Hess et Frank pour des renseignements officiels du Ministère de la Guerre des Etats-Unis, est refusée.

C'est tout.

LE PRESIDENT. - Continuez, Dr. Kranzbuehler.

DR. KRANZBUEHLER. - Je voudrais vous poser une question au sujet de l'ordre du commando. Est-ce que la Direction de la Guerre Maritime a participé à l'élaboration de cet ordre sous une forme quelconque ?

R. - Non, aucunement.

Q. - Aviez-vous donc la possibilité à la Direction de la Guerre Maritime, avant ou pendant l'élaboration de l'ordre d'examiner si les documents étaient exacts ? Entre autres, les chiffres n° 1 de cet ordre ?

R. - Non. Une telle possibilité n'existait pas.

Q. - On a parlé à l'instant, ici, du traitement d'un homme qui aurait attaqué le bateau Tirpitz dans un torpilleur, en octobre 1942. Savez-vous qu'un an plus tard, en automne 1943, une nouvelle attaque de petits torpilleurs fut faite sur le Tirpitz et que les marins britanniques capturés à cette occasion ont été traités d'après la Convention de Genève par la marine qui les avait capturés ?

Q. - La seconde attaque sur le "Tirpitz" m'est connue,

H0566 - 0030

mais du traitement des prisonniers, je ne m'en souviens plus.

Q. - Vous parliez du fait que la Direction de l/A Guerre Maritime aurait pu recevoir des compte-rendus sur les déclarations de l'équipage, ayant participé à des opérations de commando. Qu'est-ce qui importait à la Direction de la Guerre Maritime dans ces rapports , les questions Opérations, ou les questions de Personnel ?

R. - Il nous importait naturellement de connaître les questions tactiques et opératives de façon à ce quenos expériences puissent être recueillies et que nos conclusions en soient déduites.

Q. - Vous souvenez-vous d'un cas concret où vous auriez pu voir un tel cas ?

R. - Non.

Q. - On vient de vous montrer ici un document relatif au traitement des prisonniers dun commando. Avez-vous encore ce document ? Voulez-vous le regarder, je vous prie ?

R. - Puis-je à nouveau demander le n° de ce document ?

Q. - 526-PS, quatrième page de ce lot de documents que je viens de recevoir du Ministère Public . Avez-vous le document ?

R. - 526-PS, oui.

Q. - Je vais vous remettre ce document.

R. - Mais je l'ai déjà.

Q. - Vous y trouverez au troisième paragraphe l'indication que ce commando avait 1000 kgs. d'explosifs. Est-ce exact ?

R. - Oui.

Q. - Avez-vous entendu la question ?

H0566 - 0031

R. - Je vous ai répondu par "oui".

Q. - Vous trouverez au 5ème paragraphe,"comme buts de ce commando, sabotage de points dappui, emplacement d'artillerie, etc..et formation des organisations en vue de tels sabotages...". Est-ce exact ?

R. - Oui.

Q. - Est-ce que ces devoirs ont quelque chose à voir avec les questions de marine ?

R. - Non.

Q. - De tous les documents, trouvez-vous une indication quenla Marine était occupée à fournir ces commandos, ou à les traiter d'une façon spéciale. Trouvez-vous une indication ?

R. - Non. Dans la lettre, il n'y a aucune indication de la sorte.

Q. -Ce matin on vous a parlé du cas du "Monte Gorbea" en rapport avec l'ordonnance d'une Cour Martiale contre le Commandant. Le Grand-Amiral Raeder avait, à cette époque, envoyé un radiogramme au Commandant. Le radiogramme se trouve dans le livre de documents Doenitz n° 38, Livre de documents n° 4, page 230. Je vous lis ce radiogramme :

"Le Commandant en Chef de la Marine a ordonné expressément et personnellement que tous les commandants de sous-marins exercent de la façon la plus stricte les ordres concernant les traitements des navires neutres. En outrepassant ces ordres, il y aurait des conséquences politiques imprévisibles. Cet ordre doit être immédiatement porté à la connais-

H0566 - 0032

sance de tous les commandants."

Est-ce que vous voyez dans cet ordre la limitation pour des bateaux espagnols ?

R. - Non.

Q. - Je vais vous remettre maintenant le document utilisé hier D-807. Ce sont des notes adressées au Gouvernement norvégien au sujet du torpillage de quelques navires. Voulez-vous me dire, je vous prie, si dans ce document vous trouvez des points d'appui pour les lettres élaborées par le Commandant en Chef de la Marine, si vous trouvez des indications que ces lettres sont réellement parties, ou s'il ne s'agit que de projets dont on ne peut déterminer s'ils ont été envoyés ?

R. - Comme dans les deux lettres, il ne se trouve aucune indication, ni de signature, il se peut que ce soient des projets. La preuve qu'ils ont été réellement expédiés n'est pas, sans aucun doute, contenue dans cette lettre.

LE PRESIDENT. - Avez-vous donné la page de cedocument ?

DR. KRANZBUEHLER. - Cela a été remis hier, M. le Président. Ce texte ne se trouve pas dans le Livre de Documents.

LE PRESIDENT. - Je vois.

DR. KRANZBUEHLER. - Je vous lis maintenant la première phrase d'un autre document qui vous a été soumis hier. Il s'agit du n° D-846 qui a pour objet une conversation entre l'Ambassadeur l'Allemagne au Danemark Von Renthe-Fink du 26 septembre 1939, et je vous lis la première phrase :

"Torpillages de bateaux suédois et finnois par nos sous-marins ont créé ici des craintes sérieuses au sujet des transports de ravitaillement pour le Danemark."

Dans ce rapport, voyez-vous une preuve quelconque qu'il

H0566 - 0033

s'agisse de torpillage sans avertissement, ou bien s'agit-il plutôt de torpillage d'après les ordres, et après l'examen du bateau ?

R. - Dans la phrase lue à l'instant, il n'est nullement dit de quelle façon ces bateaux ont été envoyés par le fond. Pour autant que je me souvienne du document produithier, tout ce document ne comporte aucune indication sur les moyens employés pour l'envoyer par le fond, et il faut admettre naturellement que ces bateaux ont été torpillés d'après les ordres.

Q. - Hier, on vous a demandé si la note du 24 novembre 1939, la note allemande adressée aux neutres, était un avertissement. Vous aviez répondu par oui. Est-ce exact ?

R. - Oui.

Q. - En outre, on vous a demandé si nous avions trompé les neutres, et vous avez répondu par non à cette question. Est-ce que cette réponse "non" avait trait à la question précédente concernant l'avertissement de certaines zônes maritimes, ou est-ce que cela avait trait à toutes les mesures politiques possibles prises par le Gouvernement allemand vis-à-vis des Etats neutres, afin de camoufler nos intentions politiques?

R. - La réponse avait trait, à cause du contexte entier, aux questions précédentes concernant l'avertissement des neutres.

Q. - Je voudrais éclaircir complètement ce point. Y a-t-il le moindre doute en vous que le prétexte de torpillage par mine n'avait pas seulement pour but de tromper la défense adverse, mais également un but politique, afin de tromper les neutres sur les moyens employés ?

H0566 - 0034

R. - Oui, je confirme ce double but.

Q. - Y a-t-il le moindre doute en vous que le Gouvernement allemand, à l'égard des Etats neutres, aurait démenti que certains navires auraient été torpillés, et envoyés par le fond par les sous-marins, alors qu'ils l'auraient été en réalité ?

R. - Oui, ou plutôt non. Il n'y a pas de doute que de telles mesures eussent lieu sous la forme de démentis, mesures politiques généralement employées par opportunité.

Q. - Hier, vous avez admis la possibilité que l'Amiral Doenitz, en tant que Commandant en chef des sous-marins, aurait eu connaissance de la part de la Direction de la Guerre Marine d'événements politiques. D'après vos souvenirs, pouvez-vous citer un seul cas dans lequel réellement la Direction de la Guerre Marine lui aurait envoyé une information concernant des questions politiques ?

R. - Je ne me souviens d'aucun cas.

DR. KRANZBUEHLER. - Je n'ai pas d'autre question à poser

DR. SIEMERS. - (Pour le Grand-Amiral Raeder). - Amiral, la base de l'ordre des commandos, pour autant que cela touche la Direction de la Guerre Marine, vous l'avez éclaircie en attirant l'attention sur les indications précises d'Hitler. Hitler a dit qu'il avait devant lui des ordres ennemis indiquant que les prisonniers devaient être tués. En rapport avec cet ordre concernant les commandos, le Colonel Phillimore a en détail traité du cas du marin britannique Evans. A mon avis, ce cas n'est pas éclairci jusqu'à l'heure pré-

H0566 - 0035

sente. Le Colonel Phillimore a parlé de l'assassinat d'un soldat. Je crois que le Ministère Public, malgré sa bonne connaissance des documents, se trompe réellement et dans ce cas-là également du point de vue juridique. Je vous prie à nouveau de recevoir les documents D-864.

M. le Président, c'est le document GB-457, remis aujourd'hui par le Colonel Phillimore.

(s'adressant au témoin) : avez-vous encore ce document ?

R. - Non, je n'ai plus aucun document ici.

Q. - Il s'agit d'un affidavit de Gerhard Flesch. Le Ministère Public vous a lu la phrase que l'Amiral commandant les côtes norvégiennes du Nord aurait entendu lui-même d'Evans. Est-ce que de cette phrase il faut déduire qu'Evans était un prisonnier de la Marine ?

R. - Non.

Q. - Comment cela se passait-il, d'après l'affidavit de Flesch ? Voulez-vous éclaircir ce point, je vous prie ?

R. - D'après le second paragraphe de cet affidavit, Flesh a dit se trouver entre les mains du SD ?

Q. - C'est exact.

DR. SIEMERS. - Je puis ajouter, M. le Président, qu'au début de cet affidavit déclare qu'il était Commandeur du SD. La Police de Sécurité avait capturé Evans, qui était prisonnier du SD.

Est-ce exact que d'après cela, le marin britannique Evans a simplement été mis à la disposition de l'Amiral allemand

H0566 - 0036

en Norvège pour son interrogatoire ?

R. - Sans aucun doute.

Q. - Et l'Amiral norvégien avait un intérêt à cet interrogatoire parce qu'il s'agissait d'un attentat sur le Tirpitz ; Il désirait savoir comment on avait préparé cette attaque.

R. - C'est ainsi qu' il en a été.

Q. - Dans l'affidavit suivant D-846, voulez-vous regarder le paragraphe suivant. Il est dit concernant les vêtements d'Evans, et je cite :

"Je ne me rappelle pas qu'Evans portait un uniforme ; Autant que je m'en souvienne, il portait un bleu d'ouvrier."

Est-ce que d'après cela, Evans n'était pas reconnaissable en sa qualité de soldat ?

R. - Evidemment , non.

Q. - Je vous prie alors de passer au document que le Colonel Phillimore a produit UK-57.

M. le Président, c'est le n° GB 164 , il doit se trouver dans le Livre de Documents original, mais je crois que ce document vous a été remis à nouveau aujourd'hui.

LE PRESIDENT. - Quel numéro avez-vous dit ?

DR. SIEMERS. - UK-57, GB-164

LE PRESIDENT. - Continuez, Dr. Siemers.

DR. SIEMERS. - Vous avez une photocopie ?

R. - Oui.

H0566 - 0037

Q. - Voulez-vous, je vous prie, ouvrir le document à la quatrième page. Tout d'abord une question : est-ce que ce papier a pu être connu de la Direction de la Guerre Maritime ? Est-ce que vous y voyez une indication que cela a été envoyé à ce service ?

R. - Il s'agit de note du service de l'OKW, et je crois que la Direction de la Guerre Maritime ne l'a pas reçue.

Q. - Il s'agit dans ce document du service de contre-espionnage dans l'OKW. Est-ce exact ?

R. - Oui.

Q. - Sous le chiffre n° 2, il est dit "attentat contre le Tirpitz". Dans la première partie, le Colonel Phillimore a lu :

"Trois Anglais et deux Norvégiens ont été capturés à la frontière suédoise."

Est-ce que l'on peut déduire de ce fait que c'est la police qui les aurait arrêtés, et donc pas la Wehrmacht ?

R. -Pas la force armée. Il en est probablement ainsi, mais ce n'est pas certain. Ils n'ont certainement pas été arrêtés par la Marine de Guerre, mais probablement par la police qui assurait la protection des frontières là-bas.

Q. - Ne croyez-vous pas, Amiral, qu'il est certain et non seulement probable, en vous souvenant de l'affidavit Flesh D-864, que le Commandeur de la Police de Sécurité emmena Evans de la frontière à Oslo ?

R. - En comparant les deux, je crois que cela est sûr. Oui, je ne pense pas qu'il y ait aucun doute, à ce sujet.

H0566 - 0038

Q. - Voulez-vous regarder la phrase suivante.

M. le Président, c'est sous le chiffre n° 2, premier paragraphe, dernière phrase. Il y est dit textuellement :

"Il était seulement possible d'arrêter le marin britannique Evans qui portait des habits civils. Les autres ont pu s'évader en Suède."

Nous ne pouvons pas indiquer avec certitude qu'Evans n'était pas reconnaissable en tant que soldat, n'est-ce pas ?

R. - Oui, sans aucun doute.

Q. - Voulez-vous voir la phrase suivante, témoin. Il y est dit, je cite textuellement :

"Evans possédait un étui à révolver tel qu'on s'en sert....

SIR DAVID. - On ne parle pas de vêtement civil dans la copie anglaise. Cela ne se trouve pas dans ma copie.

LE PRESIDENT. - Je n'ai pas le document devant moi.

SIR DAVID. - La copie anglaise dit simplement "le marin Evans, né le 14 janvier 1922 à Londres, fut arrêté. Les autres séchappèrent en Suède."

En tout cas, on pourra contrôler après.

LE PRESIDENT. - Quelle est la référence exacte du document ?

SIR DAVID. - M; le Président, c'est le document UK-57, c'est un rapport de l'OKW , Service Auslands Abwehr, du 4 janvier 1944.

LE PRESIDENT. - Est-ce que le Colonel Phillimore l'a présenté ce matin ?

H0566-0039

SIR DAVID. - Non. Je l'ai versé moi-même , au cours du contre-interrogatoire de l'accusé Keitel.

LE PRESIDENT. - Je vois. Il a déjà été présenté.

DR. SIEMERS. - Je suis reconnaissant à la Cour d'avoir rectifié l'erreur du texte anglais. Ici dans le texte original allemand se trouve les mots "en civil". C'est une photocopie, donc cela doit être exact.

Témoin, nous en étions à la phrase, je cite textuellement:

"Evans possédait avec lui un revolver que l'on porte sous l'aisselle et une matraque."

Qu'en déduisez-vous ?

R. - Cela montre.....

DR. SIEMERS. - Sir David voudrait que je lise la phrase suivante "Des voies de fait en contradiction avec le Droit International ne purent être prouvées contre lui. Evans a fait des déclarations détaillées sur l'entreprise, et il fut fusillé d'après l'ordre du Fuhrer".

Qu'en déduisez-vous, avec le fait qu'Evans se trouvait en civil ? Faut-il voir dans ce fait un comportement contraire à l'attitude d'un soldat en territoire ennemi ?

LE PRESIDENT. - Le Tribunal considère que c'est une question de droit sur laquelle le Tribunal doit décider et non pas le témoin.

DR. SIEMERS. - Je renonce à la réponse.

Puis-je vous demander alors de voir la page suivante de ce document. Il s'agit du cas déjà traité "le cas Bordeaux" que vous avez éclairçi pour autant que la Direction de la Guerre maritime n'en était pas informé. Je vous indique la phrase page 3, en bas de la page, et je cite :

"Apr

H0566 - 0040

"Après l'emploi des explosifs, les bateaux ont sombré, et les hommes ont essayé de s'évader en Espagne, avec l'aide de la population française, habillés en civils."

Est-ce que ces hommes, dans ce cas-là encore, ne se sont pas comportés comme des soldats l'auraient dû ?

R. - C'est très clair d'après ce document.

Q. - Je vous remercie, et maintenant une dernière question :

Le Colonel Phillimore, à la fin de son contre-interrogatoire, vous a demandé si, d'après ces cas que l'on venait de traiter, à votre avis, le Grand-Amiral Raeder et le Grand-Amiral Doenitz sont coupables de cet assassinat. Je vous prierai maintenant de répondre à cette question.

R. - Je crois que les deux grands amiraux ne sont pas coupables.

DR. SIEMERS. Je n'ai plus d'autre question à poser.

DR. LATERNSER. - Amiral, j'ai quelques questions à poser ayant trait à l'ordre du commando. Au cours du contre-interrogatoire, vous avez décrit votre attitude vis-à-vis de l'ordre concernant les commandos. Je voulais vous demander : est-ce que, dans cette attitude, l'idée prévalait que vous croyiez que cet ordre a été examiné sous le point de vue de sa portée de Droit International?

R. - Oui, j'admettais que la justification de cet ordre était examinée par une autorité supérieure.

Q. - En outre, pendant le contre-interrogatoire, vous avez indiqué que vous vous figuriez que lorsque un homme était

H0566 – 0041

remis au SD.... Je voulais simplement vous demander : est-ce qu'à cette époque déjà, vous saviez ce que cela voulait dire que d'être livré au SD, ou bien cette image ne vous est-elle venue que maintenant, après que vous ayiez vu beaucoup de documents ?

R. – Il n'y a pas de doute, après avoir vu ici un grand nombre de documents, ma conception a été considérablement influencée.

Q. - Donc, à cette époque, vous n'aviez pas la certitude que la remise d'un homme entre les mains duSD équivalait à la mort certaine ?

R. - Non.

Q. - Maintenant, je voudrais poser quelques questions au s sujet des armements et de l'équipement des troupes de commando.

Ne savez-vous pas que pour quelques membres des troupes de commandos, lors de leur examen, des armes automatiques furent trouvées, et notamment des pistolets d'une telle sorte que lorsque l'on levait les bras au ciel lors de la capture, automatiquement un coup partia tet touchait celui qui était en face du prisonnier. Est-ce que vous savez quelque chose de cela ?

R. -Oui, j'en ai entendu parler.

Q. - N'avez-vous pas vu des images, des illustrations à ce sujet ?

R. - Non, je ne me souviens pas de telles illustrations.

Q. - Est-ce que du côté des Allemands des entreprises de

H0566 - 0042

sabotage furent faites dans les pays ennemis ?

LE PRESIDENT. - En quoi ceci vous concerne-t-il, Dr. Laternser ?

DR. LATENNSER. - Je désirerai terminer par cette question si le témoin a connaissance d'entreprises de sabotage, et s'il a reçu des rapports au sujet de ces entreprises.

LEPRESIDENT. - Mais justement, nous avons décidé que de telles questions ne devraient pas être posées.

Ces actions devaient être faites en représailles, étant donné la façon dont étaient traitées les unités. Ceci a déjà été décidé. Nous ne nous occupons pas ici des crimes contre l'humanité, ou des crimes contre la guerre à ce point de vue, mais de ce que ces accusés savaient.

DR. LATERNSER. - M. le Président, je ne connais pas la réponse que le témoin allait donner.....

LE PRESIDENT. - Vous avez dit, quand vous avez posé cette question : afin de vous assurer que les unités de sabotage avaient été traitées en violation avec les lois de la gue guerre internationale, et ce n'est pas le point qui nous intéresse ici.

DR. LATERNSER. - Mais, M. le Président, cela démontrerait pour moi que du point de vue du Droit International, concernant le traitement de telles entreprises de commando, il y aurait des doutes, et ceci serait important pour l'application du Droit.

LE PRESIDENT. - Un instant.....

Le Tribunal décide que la question n'est pas admissible.

H0566 - 0043

DR. LATERNSER. - Témoin, vous avez dit pendant le contre-interrogatoire que jusqu'en 1944, vous étiez le Chef du Service des Opérations. Pouvez-vous me donner des indications, si dans la Mer Noire il y avait de grandes forces maritimes allemandes, ou des convois importants ?

R. - Dans la Mer Noire, nos bateaux étaient en nombre infime.

Q. - Pourquoi en avait-on besoin dans cette région ?

R. - Pour le ravitaillement.

LE PRESIDENT. - Dr. Laternser, comment ceci a-t-il été soulevé dans le contre-interrogatoire ? vous êtes en train de contre-interroger, vous n'avez le droit de poser des questions que sur les différants points qui ont été soulevés au cours de l'interrogatoire. Vous n'avez pas le droit de poser des questions sur la Mer Noire.

Q. - Au cours de l'interrogatoire, j'ai constaté que le témoin a été pendant longtemps le chef des Opérations, et de ce fait, j'ai déduit que lui était un des rares témoins qui pouvaient me renseigner sur la possibilité d'un reproche particulièrement grave que le Ministère Public russe a fait, que 144.000 personnes auraient été transportées sur des bateaux allemands à Sébastopol, et là en pleine mer qu'ils auraient été envoyés par le fond, de façon à ce que les prisonniers de guerre se trouvant dans ces navires soient noyés.

Jusqu'à un certain point, ce témoin pourrait éclaircir cette question .

LE PRESIDENT. - Dr. Laternser, vous saviez dès que ce témoin a commencé sa déposition quelle était sa situa-

H0566 - 0044

tion, et vous auriez pu le contre-interroger vous-même en temps utile. Maintenant vous le contre-interrogez, vous n'avez pas ledroit - on ne peut pas gâcher le temps du Tribunal - de poser des questions autres que elles qui ont été soulevées au cours du contre-interrogatoire.

Selon l'opinion du Tribunal, cette question n'a pas été soulevée.

DR. LATERNSER. - M. le Président, exceptionnellement, je vous prierai de l'admettre ?

LE PRESIDENT. - Non, Dr. Laternser, le Tribunal vous a donné la possibilité de le faire antérieurement, nous ne pouvons pas continuer davantage ainsi.

Le Tribunal va suspendre.

L'AUDIENCE EST SUSPENDUE JUSQU'A I4 HEURES.

H0566 - 0045

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-:-

Séance du I4 MAI I946, ouverte à I4 H.
sous la Présidence de Lord JUSTICE LAWRENCE.

-:-:-:-:-

LE PRESIDENT. - Vous en avez terminé, n'est-ce pas, DrKranzbuehler, avec ce témoin.

Dr. KRANZBUEHLER. - Parfaitement.

LE PRESIDENT. - Le témoin peut donc se retirer.

Dr. KRANZBUEHLER. - Je prie la Cour de bien vouloir appeler comme prochain témoin le contre-amiral GODT.

(LE témoin est introduit)

LE PRESIDENT. - Voulez-vous déclarer votre nom ?

LE TEMOINS. - Mon nom est Eberhard GODT.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous répêter après moi ce serment : "Je jure devant Dieu tout-Puissant et Omniscient que je dirai la pure vérité, ne retirerai ni n'ajouterai rien".

(le témoin répète le serment).

Vous pouvez si vous le désirez, vous asseoir.

Dr. KRANZBUEHLER. - Amiral GODT, quand ~~comment~~ êtes-vous entré en qualité d'officier dans la marine de guerre ?

R. - Le 1er juillet I9I8.

Q. - De quand date votre collaboration avec l'Amiral Doenitz et dans quelle position.

R. - Depuis janvier I938, d'abord comme officier d'

H0566 - 0046

Etat-Major et ensuite comme chef du département des opérations au début de la guerre .

Q. - Vous avez été chef des opérations près du Chef de l'armée sous-marine .

Avez-vous participé depuis 1938 à tous les ordres ayant trait aux opérations qui étaient élaborées dans l'Etat-Major ?

R. - Oui .

Q. - De combien d'officiers se composait cet Etat-Major auquel vous apparteniez ?

R. - Au début de la guerre, il y avait trois officiers supérieurs, quatre officiers subalternes, et deux officiers dadministration .

Q. - Je vous faire voir maintenant, le document GB-83. Il figure à la page 16 du Livre de documents du Ministère Public, et il y est question d'un ordre adressé au Commandement de l'arme sous-marine, datant du 9 Octobre 1939.

Il est question de la campagne des détroits de Norvège. Comment
Ce document a-t-il été conçu ?

R. - J'étais à cette époque là à la direction des Opérations navalesà Berlin, et j'étaisoccupé à d 'autres fonctions. Au moment de ma visite à Berlin, on m'a posé la question de savoir si le Commandant en Chef de l'arme sous-marine était intéressé à la création de points d'appui en Norvège, et de quelle façon on pourrait réaliser ces points d'appui ?

Q. - Vous a-t-on dit de quelle façon ces points d'appui en Norvège pouvaient être aménagés pour leur utilisation par la marine de guerre allemande ?

R. - Non .

Q. - Le Ministère Public a produit un extrait du Journal de la Direction des Opérations navales . C'est, Monsieur le Président, un extrait qui se trouve à la page 15 du Livre de

H0566 – 0047

Documents . Cet extrait comporte quatre questions , à savoir: notamment les questions a) relatives aux détails techniques quant à des points d'appui en Norvège, tandis que les questions B et C se rapportent aux possibilités de savoir si de tels points d'appui pouvaient être gagnés contrenla volonté même de la Norvège, et comment ilspourraient être défendus. Laquelle de ces questions vous a été posée ?

R. - Puis-je vous demander encore une fois de me répéter le détail des questions ?

Q. - La première question est celle-ci : Quel endroit en Norvège peut être pris en considération pour la Norvège ?

R. - Cette question m'a été posée .

Le Président .- Voulez-vous faire une pause entre la question et la réponse, afin que les interprêtes puissent traduire en temps utile ?

Q. - Je répète encore une fois ma question : Quel lieu en Norvège peut être envisagé comme devant être un point d'appui ?

R. - Oui, cette question m'a été posée .

Q. - Voulez-vous me montrer par la lettre du Chef de l'Arme sous-marine, si on a répondu àcette question et à quel endroit ?

R. - Oui, on a répondu à cette question sous le chiffre I. Il est dit que"il peut être question de Trondheim ou de Narvik . C'est sous le paragraphe II .

La seconde question est ainsi conçue : Des bases peuvent-elles être créées contre la volonté de la Norvège au cas où il ne serait pas possible de les acquérir à l'amiable . Cette question vous a-t-elle été posée ?

R. - Non .

Q. - Pouvez-vous dire si cette question a eu réponse dans la lettre du Chef de l'Arme sous-marine ?

R. - Non, il n'a pas été répondu à cette question.

H0566 - 0048

Q. - La troisième question est ainsi conçue : " Quelles seraient les possibilités de défense après la prise de possession de ces points ? "

Cette question vous a-t-elle déjà été posée ?

R. - Non, elle ne m'a pas été posée .

Q. - A-t-elle eu une réponse dansla lettre ?

R. - La réponse se trouve au paragraphe III. Il y a là une remarque sous la lettre D , envisageant des mesures éventuelles de protection pour les points d'appui en question.

Q. - Cette réponse comporte-t-elle avec la quatrième question que je vais vous présenter maintenant ? " Les ports doivent-ils être entièrement appareillés comme points d'appui où se trouvent-ils déjà en position de ravitaillement ?

R. - Non, ces questions n'ont pas de rapports entre elles .

Q. - Cette quatrième question vous a-t-elle été posée?

R. - Parfaitement.

Q. - A-t-elle reçu une réponse ?

R. - Dans la lettre, non .

Q. - Que signifie alors leschiffres II et III ? Ne répondait-elle pas à la question de savoir s'il convient d'aménager les ports comme points d'appui, ou simplement comme centre de ravitaillement ?

R. - Simplement au fait que l'on doit considérer comme utile, l'utilisation de ports norvégiens comme points d'appui.

Q - Je vous prie de considérer la dernière phrase du document . Il y est dit : " L'établissement de possibilités de ravitaillementdevrait prendre en considération Narvik. N'est-ce pas là une réponse à laquestion de savoir si un centre d'approvisionnement est suffisant ?

R. _ Parfaitement .

H0566 - 0049

Q. - Puis-je vous dire, par conséquent, en me résumant, que la première et la quatrième questions vous ont été posées, et qu'elles ont reçu une réponse de vous ? tandis que la deuxième et la troisième questions n'ont pas été posées, et n'ont pas eu de réponse ?

R. - Parfaitement .

Q. - Dans le journal ,de la direction desopérations navales, on peut lire que les chefs de sous-marins; lescommandants des sous-marins, doivent considérer ceslieux, comme particulièrement précieux à présent, en vue de leur ravitail lement et comme base d'éppui pour les sous-marins dela flotte de l'Atlantique ?

Que signifie cette remarque? signifie-t-elle que l'amiral Doenitz avait déjà étudié cette question avant votre visite à Berlin .

R. - Non.

Q. - Ou bien .....

R. - Non, c'était ma position personnelle que je pouvais donner en ma qualité de chef d'Etat-Major d'opérations.

Q. - A-t-on envisagé à ce moment-là de créer des points d'appui pour la première fois à cette époque ?

R. - Non, nous avions déjà formulé des hypothèses quant à la possibilité de créer des points de ravitaillement pour les sous-marins, en Islande, par exemple .

Q. - Ces hypothèses étaient-elles liées dansunemesure quelconque avec la question de savoir si l'on devait entrer en guerre contre les pays intéressé ?

R. - Non .

Q. - Je vais vous soumettre maintenant le document 91 GB. Vous le trouverez à la page 18 du Livre de documents du Ministère Public . Il s'agit d'un ordre d'opérations du

H0566 – 0050

30 Mars 1940, se rapportant à l'entreprise norvégienne .

Q. - Est-il exact que ceci constitue votre ordre d'opérations ?

R. - Oui .

Q. - Combien de jours avant l'entreprise norvégienne, cet ordre a-t-il été promulgué ?

R. - Environ 10 Jours .

Q. - Vous voyez dans l'alinéa I , paragraphe 5 qui est ainsi conçu : " Les forces navales survoleront vraisemblablement sous pavillon britannique, ... en entrant jusqu'au débarquement des troupes excepté à Narvik " . C'est le paragraphe II (?) ~~xxx~~ S'agit-il là d'un ordre du chef de l'Arme sous-marine aux sous-marins qui lui étaient subordonnés ?

R. - Non .

Q. - Ce passage est contenu dans un texte qui porte comme titre " Informations sur nos forces armées " . Que signifie par conséquent cette indication ?

R. - Elle signifie que les sous-marins sont instruits du fait que certaines de nos forces armées pourraient arborer d'autres pavillons .

Q. - Mais, quel était l'objet d'une telle mesure ?

R. - C'était indispensable pour éviter - le cas échéant - des confusions .

Q. - Fait-on encore allusion aux dangers de confusion dans ce même ordre ?

R. - Oui .

Q. - Veuillez en donner lecture ?

R. - Il y est dit : " Attention de ne pas confondre nos forces et les forces étrangères, après l'ordre pour occuper la position .....

Q. - Non, non, seulement cette phrase .

H0566 - 0051

N.D. 7
14 Mai 1946
14 H. 14 h. 45

Est-ce que par le moyen de cet ordre, les sous-marins avaient reçu la directive d'attaquer les forces de combat norvégiennes ?

R. - Non.

Q. - Voulez-vous montrer sur cet ordre ce qu'il est dit à ce propos ?

R. - Sous le chiffre romain 4 A vous pouvez lire : "N'attaquez que des forces navales ennemies ou des transports de troupes".

Q. - Quelles étaient les forces ennemies ?

R. - Il s'agit de troupes françaises, norvégiennes et russes. Non, pardon, pas de troupes russes. Il est dit également : "n'attaquez pas les forces norvégiennes et danoises sans ordre, à moins que vous soyiez vous-même attaqués par ces forces.

Q. - Veuillez comparer sous les chiffres romains VI C "les vapeurs ne peuvent être attaqués que si ils*ont été indiscutablement déterminés comme étant des transports de troupes ennemis ou des navires ennemis.

Est-ce que le Chef de l'Arme sous-marine a eu connaissance de la liquidation politique d'incidents qui avaient été suscités par des sous-marins ?

R. - Parfaitement.

Q. - Sous quelle forme ?

R. - Il a été ordonné qu'en cas d'incidents, les sous-marins informent immédiatement par T.S.F. et que ces rapports devraient être complétés par la suite.

Q. - Je crois que vous n'avez pas bien compris ma question. Je vous ai demandé si le Chef de l'arme sous-marine a eu connaissance du fait de savoir comment un certain incident qui avait été provoqué par un sous-marin a été ensuite règlé vis-à-vis d'une puissance neutre ?

H0566 – 0052

R. - Non, d'unefaçon générale, pas.

Q. - Pouvez-vous vous rappeler uncas particulier où l'on vous aurait informé d'une pareille chose ?

R. - Je me rappelle le cas du vapeur espagnol "Monte Gorbea" à propos duquel j'ai appris par la suite que l'Espagne s'était vue accorder des dommages et intérêts. Je ne sais plus exactement s'il s'agissait d'une information officielle ou si je l'ai appris par un canal autre que celui de mon service.

Q. - Je voudrais maintenant préciser : avez-vous les dates de certains ordres déjà présentés au Tribunal .Je vous soumettrai l'ordre permanent de guerre I7I. Vous le trouverez à la page I59 du livre de documents.

De quelle date est cet ordre ?

R. - Il faut que je commence par le regarder.

Q. - je vous en prie.

R. - Cet ordre doit être de l'hiver I939/I940, probablement encore de l'hiver I939.

Q; - Pourquoi déduisez-vous cela ?

R. - Je déduis cela du fait qu'il est fait allusion , sous le paragraphe 4, à l'utilisation de l'attaque à la bombe sous-marine, procédure qui ensuite, fut généralisée.

Je déduis cela également du paragraphe 5 B où il est question de marche de navires qui devaient passer à proximité des côtes, etc..

Q. - Vous ne pouvez préciser le mois ?

R. - Je crois qu'il s'agit du mois de Novembre.

Q. - Je vous soumets maintenant l'ordre de guerre permanent n° I22 que vous trouverez à la page 226 du livre de documents , tome 4. Nous ne savons jusqu'ici uniquement que le fait que cet ordre a été donné, mais pouvez-vous nous donner des précisions sur la teneur et sur l'origine de cet ordre ?

R. - Il doit avoir été conçu environ à la même époque que le premier, c'est-à-dire en novembre I939 environ.

H0566 - 0053

Q. - Je vous remercie.

Quelles ont été les modalités pratiques de la conduite de la guerre sous-marine par le Chef de l'Arme sous-marine ?

R. - Sous les ordres qui se rapportaient à des questions de droit international ou militaire émanaient de la Direction des opérations navales. La Direction des Oparations navales s'était reservé le droit de traiter des questions les plus importantes, notamment la répartition des sous-marins dans l'Atlantique, ceux qui étaient destinés à la Mer du Nord, ceux qui étaient destinés à la Mediterranée . A l'intérieur de ces zônes respectives, le Chef de l'arme sous-marine, d'une façon générale, était absolument libre dans la façon de donner des missions à ses sous-marins.

Q. - Est-ce que les ordres fondamentaux pour les sous-marins étaient donnés oralement ou par écrit ?

R. - Par écrit.

Q. - N' y avait-il pas des directives ourales également ?

R. - La Direction orale était donnée par le Chef de l'Arme sous-marine et avait une part importante dans les opérations, mais ils se bornaient à l'influence personnelle exercée sur les Commandants et sur l'explication de ceux qui n'avaient pas pu être dit dans les ordres écrits.

Q. - A quelle occasion cette influence personnelle pouvait-elle s'effectuer ?

R. - Notamment à propos des rapports des commandants après chaque mission. Il est probable qu'il n'y ait eu que très peu de Commandants qui n'aient pas fait un rapport personnel à leur chef sur les détails que comportait leur mission.

Q. - Etait-il par conséquent possible de modifier, de transformer oralement des ordres écrits.

R. - Cette possibilité aurait peut-être pu exister, mais cela ne s'est jamais produit.

H0566 - 0054

Q. - Est-ce que les Commandants, dans leur rapport oral, pouvaient émettre une opinion contraire à celle de leur Commandant

R. - Absolument. Le Chef Suprême a expressément sollicité l'opinion personnelle de ses Commandants dans divers cas, aux fins de conserver un contact direct avec les Commandants, et afin de pouvoir profiter des expériences faites par ces commandants, et de pouvoir faire des mises au point.

Q. - Est-ce que cette conduite personnelle a été utilisée de façon à donner des ordres oraux pour des questions douteuses ?

R. - Non.

Q. - Le Ministère public estime qu'il y a un ordre-et vraisemblablement un ordre oral - de prendre des mesures injustifiées ou douteuses par rapport aux droits des gens sans les porter sur les livres de bord ?

R. - Non, un ordre général n'a pas existé dans ce sens. Je me rappelle seulement deux cas particuliers, où il a été ordonné que de telles choses ne soient pas mentionnées au livre de bord.

Q. - De quels cas s'agit-il ?

R. - Il s'est agi une fois du cas de"l'Athenia" et une fois du torpillage d'un briseur de blocus allemand, venant du Japon, par un sous-marin allemand.

Q. - Avant que je vous pose d'autres questions plus détaillées, je voudrais savoir quelles ont été les raisons d'enlever certains détails dans les livres de bord ?

R. - La raison en était le secrét. Les livres de bord des sous-marins étaient lus par de très nombreux officiers, parfois dans les centres d'instruction de l'arme sous-marine, même, et dans beaucoup de services du haut-commandement. Par conséquent, il était nécessaire de tenir secrètes beaucoup de choses à cet égard et d'y veiller spécialement.

H0566 - 0055

Q. - Mais, de quelle façon estqu'on rédigeait le livre,? en combien d'exemplaires, ~~le~~ rédigeait-on le livre de bord des sous-marins.

R. - en 8 exemplaires ?

Q. - Par conséquent, le fait d'évaser un détail d'un livre de bord signifiait -il qu'on détruisait tous les éléments de ce livre de bord, ou bien existait-il des services qui conservaient des exemplaires ?

R. - Les divers~~es~~ exemplaires de ces livres de bord étaient gardés à la Direction de l'arme sous-marine.

Q. - Existait-il un ordre permanent de guerre pour le traitement de cesincidents.

R. - Oui.

Q. - Qu'est-ce qu'il était dit .

R. - Il était dit dans cet ordre qu'il fallait donner une information par T.S.F. aussitôt qu'un incident s'étiat produit et qu'il fallait compléter ultérieurement l'information, oralement ou par écrit.

Q. - Cet ordre permanent, de guerre contient-il une allusion quelconque au fait que certains détails ne doivent pas être ~~considérés~~ consignés au livre de bord ?

R. - Noh.

Q. - Veuillez me raconter de quelle façon ces transformations du livre de bord se sont déroulées, dans le cas de l'"Athenia" ?

R. - Dans le cas de l'"Athenia", le Lieutenant de Vaisseau Lemp, à son retour, adressa un rapport disant qu'il avait torpillé ce bateau et qu'il avait cru qu'il s'agissait d'un croiseur auxiliaire. Je ne saurais plus dire exactement si c'était là le premier point qui m'a donné la possibilité d'un tel fait ou si on avait déjà songé au préalable que ce bateau avait pu être torpillé par un sous-marin allemand ? Le Lieute-

H0566 – 0056

nant fut envoyé à Berlin pour y faire son rapport. On ordonné le secret absolu sur cette affaire.

Q. - de la part de qui ?

R. - de la part de la Direction des Opérations navales, après qu'un ordre provisoire fit partie de notre service et j'ai ordonné que cela soit éloigné du livre de bord du bâtiment.

Q. - C'est l'Amiral Doenitz, n'est-ce pas, qui a ordonné cela?

R. - Parfaitement.

Q. - Est-ce que vous avez eu une part quelconque au règlement ultérieur de cet incident ?

R. - Seulement dans la mesure où on a posé la question de savoir si le Lieutenant Lemp devait être puni, et dans la mesure où je m'en souviens.Je crois qu'il y a eu une sanction militaire contre lui par le Commandant en Chef, parceque l'on avait prétendu que, pendant les premières heures après la déclaration de guerre, il se trouvait dans une certaine émotion et qu'il n'avait pas essayé de déterminér les caractéristiques de ce bateau comme il aurait dû le faire, peut-être.

Q. - Je vous ai bien compris tout à l'heure en ce sens que les livres authentiques quant au torpillage de l'"Athenia" ont été conservés à la Direction des sous-marins, aussi bien qu'à la direction des opérations navales.?

R. - Je ne puis le dire avec certitude qu'à propos de l'arme sous-marine.

Q. - Vous avez parlé tout-à-l'heure d'un autre cas, où un livre de bord a été transformé. Quel est ce cas ?

R. - Il s'agit de ce qui suit : un navire de commerce allemand , de retour du Japon, fut torpillé par un sous-marin allemard, par erreur; dans l'Atlantique du Nord. Le bateau fut coulé. Ce fait devait enlevé du livre de bord.

Q. - S'est-il agi simplement là d'un secret à tenir vis-à-vis des services allemands ?

H0566 - 0057

R. - Oui. Ce fait a été connu en Angleterre par la suite par des chaloupes, par des bateaux de sauvetage, mais, en Allemagne on ne voulait pas que les bateaux briseurs de blocus eussent connaissance et que les autres bateaux de commerce eussent connaissance de ce fait regrettable.

Q. - Le Tribunal a eu connaissance de documents qui lui ont été soumis à ce sujet par la défense, documents, d'après lesquels les sous-marins allemands ont pris des mesures de sauvetage, jusqu'en hiver I942, dans la mesure où ils pouvaient les prendre sans mettre en danger la sécurité du bâtiment ou les conditions militaires du moment . Cela correspond-il à votre propre expérience ?

R. - Oui.

Q. - Je voudrais vous poser maintenant un certain nombre de questions au sujet de l'ordre ayant trait au cas de l'"Athenia". Il se trouve sous le chiffre G.B. 99 présenté par le Ministère Public. Vous savez, n'est-ce pas, que le Ministère Public présente cet ordre comme un ordre de destruction contre des naufragés, un ordre d'assassinat de naufragés,;qui a formulé cet ordre ?

R. - .....

LE PRESIDENT. - Cela se trouve-t-il dans votre livre de documents ?

Dr. KURANZBUEHLER. - C'est dans le livre d'accusation page 36.

LE TEMOIN. - Je ne peux plus le dire avec certitude ; d'une façon générale, un tel ordre était élaboré entre le Commandant en Chef, un officier subordonné et moi-même ; le Commandant en Chef disait dans quel sens il fallait formuler l'ordre, et cet ordre était formulé par un Officier.

H0566 - 0058

Il est parfaitement possible que j'ai moi-même formulé cet ordre.

Q.- En tous cas l'Amiral DOENITZ l'a signé ?

R.- Il est probable qu'il en soit ainsi, parfaitement.

Q.- L'Amiral DOENITZ croyait se rappeler que vous et le Commandant ~~en=Chef~~ HESSLER étiez opposés à cet ordre. Est-ce que vous vous rappelez cela, et si oui, pourquoi vous opposiez-vous à un tel ordre ?

R.- Non je me me le rappelle pas.

Q.- Quel était le sens de cet ordre.

R.- Le sens de cet ordre est parfaitement exprimé par l'ordre lui-même, il s'agit d'une interdiction d'entreprendre des mesures de sauvetage.

Q.- Pourquoi cette interdiction n'a-t-elle pas été exprimée en faisant allusion à une note de service constante qui porte le n° I54 et qui avait été promulguée?

VICE-PRESIDENT.- Dr KRANZBUEHLER, sans aucun doute un ordre écrit est éloquent en soit, à moins qu'il n'y ait un autre sens à cause des mots particuliers qui sont employés.

DR. KRANZBUEHLER.- Je ne voulais d'ailleurs pas insister sur cette question, M. le Président.

Q.- Je voudrais vous répéter encore une fois ma dernière question : pourquoi est-ce qu'à la place d'un nouvel ordre on a simplement fait allusion à l'ordre I54 qui avait été conçu en hiver I939-I940.

Je veux dire l'ordre , M. le Président, qui porte le n° GB-I96 et qui se trouve à la page 33 du Livre de Document du Ministère Public. ¥

Q.- Vous vous rappelez cet~~te~~ ordre n'est-ce

...

H0566 - 0059

pas, je vous l'ai montré ?

R.- Parfaitement. Cet ordre avait été rapporté au moment de l'incident du 'Laconia', et il était absolument en contradiction avec les autres ordres qui avaient été donnés à ce sujet.

Q.- Voulez-vous dire à ce propos, qu'en principe on ne donnait pas des ordres de façon générale en faisant allusion à des ordres antérieurs ?

R.- On l'évitait toujours quand c'était possible, c'est à d'une façon générale.

Q.- Voulez-vous expliquer encore, pourquoi cet ordre est désigné comme une affaire secrète du commandement ?

R.- Ce décret contenait une critique très sévère envers deux Commandants de sous-marins, à la suite d'un incident qui avait failli coûté la vie de deux bâtiments; or, il n'était pas dans nos habitudes de faire des critiques aussi sévères autrement que secrètement, lorsqu'il s'agissait d'officiers de marine.

LE PRESIDENT.- Quelle était cette critique sévère ?

DR. KRANZBUEHLER.- Voulez-vous me dire en quoi consistait cette critique pour les Commandants ?

R.- Il faut la comprendre en liaison avec ce qui s'était produit antérieurement et que vous trouvez dans la phrase :"Cela contrevient aux exigences les plus primordiales". On reproche également aux Commandants d'avoir fait preuve d'une trop grande sagacité à certains moments.

Q.- Et est-ce que cela signifie qu'on aurait reproché aux Commandants d'avoir mis en danger leur bateau, à propos du 'Laconia' au cours des mesures de sauvetage, par une attitude imprudente et inopportune ?

...

H0566 – 0060

R.- Parfaitement, on a fait allusion à plusieurs reprises à l'imprudence dont avait fait preuve ces Commandants au cours des diverses opérations.

Q.- Vous avez été entendu au lendemain de la capitulation, comme vous me l'avez dit, au sujet de cette affaire, et vous ne pouvez pas vous rappeler exactement la teneur de cet ordre textuellement ? Comment est-il possible que vous n'avez pas pu vous souvenir de cet ordre ?

R.- Il existait certains ordres donnés que nous étions obligés de conserver dans des collections et que nous avions l'occasion de voir de temps en temps. Mais cet ordre là n'était pas de ceux-là. Une fois qu'il eut été exécuté, on le lia dans un dossier, de sorte que je n'ai pas pu le revoir jusqu'à la fin de la guerre.

Q.- Mais quel était l'aspect extérieur règlementaire d'un tel ordre, lorsqu'il devait être consigné dans une telle collection ?

R.- Il fallait que ce fut un ordre courant ou bien un ordre par télétype donné à titre d'avertissement.

Q.- Est-ce que l'ordre même en portait mention ?

R.- Oui, on le trouvait dans le titre même de l'ordre, et cela n'est pas le cas ici.

Q.- Par contre, le fait qu'il ne porte pas cette mention spéciale indique qu'il s'agit d'un ordre courant qui a été mis dans cette collection d'ordres ?

Q.- Comment se fait-il alors que le Capitaine de Corvette MOEHLER ait donné des instructions, vraisemblablement jusqu'à la fin de la guerre, en prenant cet ordre pour base ?

...

H0566 - 0061

R.- Le Commandant MUEHLER recevait les ordres par T.S.F., ordres donnés pas le Chef de l'arme sous-marine. SOn droit était d'extraire de cette collection d'ordres tout ce dont il avait besoin pour l'instruction des Commandants qui allaient gagner la mer, à moins que ces ordres n'aient été particulièrement considérés comme avertissement. Mais s'il a pris ces ordre, il l'a fait extraire de l'ensemble des ordres, et il s'en servait pour instruire les Commandants.

Q.- Est-ce que MUEHLER vous a interrogé un jour sur la façon dont cet ordre avait été conçu ?

R.- Non.

Q.- Est-ce que vous avez eu connaissance de la conception de cet ordre par une autre source, et que notamment cet ordre signifiait qu'il s'agissait de tirer sur les naufragés ?

R.- Non.

Q.- D'après vos propres expériences, êtes-vous à même de juger si cet ordre a eu des effets pratiques quelconques, ous 'il a pu avoir des effets sur les pertes en marins alliés ?

R.- Il est très difficile d'en juger. A cette époque près de 80 % des attaques par sous-marins allemands ont été des succès, mais ces succès excluaient a priori toute mesure de sauvetage, c'est à dire qu'il s'agissait d'attaques, soit contre des convois, soit dans des domaines très proches des zones côtières. Quand au reste il est de fait que I2 Commandants et 9 Ingénieurs ont été faits prisonniers en tout et pour tout à bord de sous-marins, dans ce cas, même si les mesures de sauvetage avaient été possibles - cela je ne peux pas le dire avec certitude, mais

...

H0566 – 0062

probablement les choses étaient ainsi - les marins alliés se sentaient à l'intérieur de leurs bateaux de sauvetage, plus sûrs qu'à bord des sous-marins. Ils étaient probablement ravis lorsque le sous-marin avait disparu après l'attaque, et la présence du sous-marin allemand représentait un danger. Cela est prouvé par le cas du 'Laconia' même, où deux sous-marins ont été attaqués par des bombardiers pendant même qu'ils procédaient à des mesures de sauvetage. Je crois qu'il est absolument impossible de savoir si cet ordre a eu un effet dans un sens ou dans un autre.

Q.- Que voulez-vous dire par "dans un sens ou dans un autre" ?

R.- Cela veut dire; en ce qui concerne le renforcement ou l'atténuation des pertes en marins ennemis.

Q.- Il y a une question qui ne me paraît pas encore tout à fait claire. Vous avez fait allusion au fait que = I2 ingénieurs en chef avaient été faits prisonniers depuis la promulgation du présent ordre. Voulez-vous dire par là qu'il n'était possible que dans ces cas là et sans mettre en danger le bâtiment, de tirer de leur chaloupe des officiers ennemis.

R.- Oui, je crois que c'est cela que j'ai dit, mais il y a une possibilité d'énumérer les cas où une telle capture a été possible sans mettre en danger les bateaux qui capturaient les prisonniers en quëstion.

Q.- Je voudrais maintenant vous soumettre une note adressée par T.S.F. au Commandant SCHACHT, qui se trouve à la page 36 du Livre de Documents du Ministère Public Britannique. Il s'agit également d'un ordre qui a été transmis sous la mention :"Secret de Commandement". Quelle est la raison

...

H0566-0063

de ce secret ?

R.- Il s'agit d'une réprimande particulièrement rigoureuse contre le Commandant.

Q.- Dans quelle mesure cette réprimande était-elle justifiée ? N'est-il pas vrai que SCHACHT n'avait aucun ordre de ne pas sauver des gens ?

R.-Non, on avait admis que la chose était très trouble, c'est à dire qu'on considérait qu'il avait pris des mesures trop acharnées pour sauver ses compagnons et pour leur éviter la captivité. Au cours des opérations on avait donné de nombreuses directives, en vertu desquelles les Commandants devaient être extrêmement prudents.

Par la suite, le rapport SCHACHT parvint, et il semblait se dégager de ce rapport qu'il avait contrevenu à ces ordres reçus.

Q.- Il est vraisemblable que les évènements qu'on reprochait à SCHACHT s'étaient produits avant que cet ordre eut été promulgué et par conséquent, ces reproches étaient partiellement injustifiés contre lui.

Q.- A la suite de cet ordre de Décembre I942, est-ce que des sous-marins entreprirent malgré tout des mesures de sauvetage ?

R.- Oui, dans certains cas isolés.

Q.- Est-ce que les Chefs de l'arme sous-marine a admis cela ?

R.- Je ne m'en souviens pas.

Q.- Est-ce qu'à votre connaissance des sous-marins ont tué intentionnellement des naufragés ?

R.- Le seul cas que j'ai appris après la capitulation est le cas du Commandant ECK. A ce sujet nous avions reçu un jour une information par la radio ennemie.Elle fai-

...

sait allusion à ces faits, mais nous n'en avons pas eu une connaissance plus détaillée.

Q.- Je vais vous soumettre maintenant un document du Ministère Public, le n° GB-203, dans lequel le Ministère Public voit une preuve pour le bombardement de naufragés. Il s'agit du n° 247, c'est un extrait d'un journal de la Direction des Opérations Navales n° 247, et il est reproduit à la page 74 du deuxième volume de mon Livre de Documents. Il s'agit d'une attaque de ce sous-marin contre un bateau de pêche britannique. Vous avez déjà vu cet extrait du Journal de Guerre du sous-marin 247. Est-ce qu'à son retour le Commandant vous a rendu compte de sa mission.

R.- Oui.

Q.- Est-ce qu'il vous a fait part de quoi que ce soit sur un feu ouvert sur des naufragés ?

R.- Non.

Q.- D'après les déclarations d'un survivant du bateau de pêche '**Norsen Mary**', ce dernier avait un canon à son bord. Est-ce que les canons se trouvent à l'avant ou à l'arrière des bateaux de pêche ?

R.- Presque toujours à l'avant, en proue.

Q.- Pouvez-vous préciser si vous vous souvenez du Journal de Guerre et du rapport du Commandant ? Est-ce que vous croyez que ce rapport est conforme à la nature même de l'incident.

R.- L'incident s'est déroulé dans les environs du cap Raz, et c'est une attaque d'un sous-marin allemand contre un bateau anglais à l'Est du Cap Raz.

LE PRESIDENT.- Dr KRANZBUEHEER, le témoin essaie-t-il de reconstruire la scène à l'aide de mes documents ?

...

H0566-0065

DR. KRANZBUEHLER.- Je voudrais que sur la base de ses souvenirs du rapport de son Commandant et en s'appuyant sur le Journal de Guerre il nous dise quel est exactement son souvenir de cet incident.

LE PRESIDENT.- Mais il n'a pas dit s'il avait jamais vu ce Commandant ?

DR. KRANZBUEHLER.- Mais si M. le Président.

LE PRESIDENT.- Mais il ne peut que nous dire ce que le Commandant lui a dit ?

DR. KRANZBUEHLER.- Parfaitement M. le Président.

LE PRESIDENT.- Alorz limitez-le à cela.

DR. KRANZBUEHLER.- Bien M. le Président.

Q.- Ainsi je vous prie de nous dire vos souvenirs sur la base de ce que vous venez de lire dans le Journal de Guerre.

R.- ...

LE PRESIDENT.- Attendez- s'il vous plait.

S'il se rappelle quelque chose que le Commandant lui a dit il peut nous le dire, mais le document est éloquent par lui-même. Il ne peut pas reconstituer la scène d'après ce document, il ne peut que nous dire ce que l'officier lui a dit.

DR. KRANZBUEHLER.- Parfaitement.

Q.- Alors voulez-vous nous donner vos souvenirs personnels.

R.- Le rapport du Commandant était ainsi conçu :

Il se trouvait dans un voisinage très immédiat des côtes, tout à fait exceptionnel pour l'époque, et il y avait rencontré un groupe de bateaux de pêche, et après avoir en vain tenté de les torpiller, il avait ouvert le feu sur l'un de ces bateaux.

...

H0566 - 0066

C'était particulièrement remarquable parce que cet incident s'était déroulé dans le voisinage très immédiat des côtes et que le Commandant avait risqué un duel d'artillerie, bien que d'autres bâtiments fussent autour du bateau de pêche bombardé.

Q.- Est-ce que les autres bateaux étaient également des bateaux de pêche armés ?

R.- De tous ces bateaux de pêche, il convenait d'admettre qu'ils étaient armés.

Q.- Le témoin Mac ALLISTER estimait que le sous-marin était allé en surface à 50 yards du bateau de pêche. Est-ce que vous vous souvenez ?

R.- Je ne me rappelle pas exactement l'incident, mais cela me parait exclu.

Q.- Dans les déclarations de Mac ALLISTER, il est dit en outre que le sous-marin avait tiré au moyen de grenades remplies de barbelés.

LE PRESIDENT.- Dr KRANZBUEHLER, le Tribunal estime que le témoin ne doit pas exprimer des opinions de cette sorte, il doit nous relater des faits dont il a une connaissance directe, il ne peut pas dire qu'à son avis c'est impossible, ~~mais~~ Que le Commandant ait pu faire émerger son bâtiment afin de tirer dans le navire n'est pas une question dont on peut discuter.

DR. KRANZBUEHLER.- M. le Président, je voulais simplement demander au témoin si les sous-marins allemands se sont servis dans leur bombardement de torpilles remplies de barbelés, comme le témoin Mac ALLISTER le prétend.

LE PRESIDENT.- Que dites-vous ?

DR. KRANZBUEHLER.- Des grenades remplies de fil de fer barbelé.

...

H0566-0067

LE PRESIDENT.- de fil* de fer ?

DR. KRANZBUEHLER.- Oui de fil de fer, de 'wire'.

LE PRESIDENT.- Est-ce que votre queqtion était bien la suivante :

"Est-ce que les Commandants de sous-marin possédaient du fil de fer barbelé qu'ils employaient pour ces engins ?".

DR. KRANZBUEHLER.- Non, pas exactement, ma question était la suivante :

Est-ce que les sous-marins allemands étaient équipés de grenades remplies de fil de fer ?

C'est bien là ma question.

LE PRESIDENT.- Très bien.

Dr KRANZBUEHLER.- Voulez vous répondre à ma question ?

R.- Il n'y* avait pas de telles grenades, cela n'existait pas.

Q.- Est-ce que cette attaque du sous-marin contre le 'Noreen Mary' vous a été communiquée aussitôt par radio ?

R.- Voulez-vous direde la part du sous-marin ?

Q.- Non, de la part des Britanniques.

R.- Autant que je m'en souvienne, on a intercepté un message par radio d'un bâtiment britannique, qui nous a appris l'incident.

Q.- Dans le Journal de Guerre figure le texte d'un message radiophonique à I h.27, sous le titre 'Matschulat' - c'est vraisemblablement le nom du Commandant -, Il annonce une attaque du sous-marin allemand à l'est du cap Wrath ?

R.- C'est la communication d'un sous-marin à un autre sous-marin, à propos d'un message radiodiffusé britan-

...

H0566 - 0068

nique ayant été capté dans cette région et émanant d'un bâtiment britannique.

Q.- Je voudrais maintenant vous poser une question à propos de l'ordre permanent de guerre n° 5II, qui se trouve à la page 46 du Tome I de mon Livre de Documents. "Ordre du Commandant Suprême des Sous-Marins, n° 5II", document DOENITZ 24.

Lorsque j'ai présenté cet ordre au Tribunal, la signification de ce qui apparait au 'Point 2' n'a pas semblé très claire.

"L'embarquement des Capitaines et officiers de bateaux neutres qui peuvent être coulés, conformément à l'ordre permanent de guerre n° IOI (par exemple les Suédois en dehors du trafic de Göteborg) est défendu, étant donné que l'internement de ces officiers n'est pas admis par le Droit International."

Pouvez-vous me dire maintenant sur cette base, à la suite de quelle expérience, le 'Point 2' a été adopté ?

R.- Un jour, un sous-marin avait amené en Allemagne un officier urugoyen, le Commandant d'un navire coulé, et la question de la Libération de ce Commandant nous préoccupait : il pouvait raconter ce qu'il avait vu au cours de son séjour à bord du sous-marin.

La raison de cet ordre était d'éviter à l'avenir des difficultés de cet ordre, car le Commandant urugoyen savait pas mal de choses. Cependant, par la suite il a été remis en liberté.

Q.- Mais quelle est cette allusion à des navires neutres qui ne peuvent pas être coulés, conformément à l'ordre permanent de guerre.

R.- Est-ce que je peux voir cet ordre ?

...

H0566 - 0069

(On passe le document au témoin.)

Dans l'ordre permanent de guerre n° IOI il est question du torpillage de bateaux de commerce neutres, et il est ordonné ce qui suit :

Dans le domaine du blocus tous les bateaux neutres ont le droit d'être coulés en principe, avec deux exceptions de principe ; d'une part dans le domaine du blocus on n'avait pas le droit de couler des bateaux appartenant ~~à~~ certaines puissances neutres avec lesquelles on avait conclu certains accords pour fixer des routes de navigation, si j'ai bonne mémoire ; d'autre part on n'avait pas le droit de couler des bateaux appartenant à certains Etats neutres dont on pouvait estimer qu'ils n'étaient pas exclusivement au service de l'ennemi.

En ce qui concernait le torpillage à l'extérieur de la zone de blocus, il était admis que des navires neutres puissent être coulés, mais seulement dans la mesure où ils n'étaient pas reconnaissables comme étant neutres, ~~c'était~~ c'est à dire s'ils étaient mal signalisés, ou si leur attitude n'était pas celle de bâtiments neutres.

Q.- Par exemple s'ils étaient escortés par des bâtiments ennemis ?

R.- Oui, lorsqu'ils étaient escortés par des ennemis et lorsqu'ils signalaient la présence de sous-marins allemands.

Q.- Est-ce que ce point 2' signifie que le Commandant des bâtiments neutres devait être moins bien traité que les Commandants des bâtiments ennemis ?

R.- Il ne s'agit pas d'un meilleur ou d'un plus mauvais traitement; il s'agissait seulement de préciser

...

H0566 - 0070

que ces officiers ne devaient pas être faits prisonniers, car on n'aurait pas pu maintenir leur capture, et non pas de savoir s'ils devaient être mieux ou plus mal traités. D'autre part évidemment, les Commandants des navires ennemis évitaient souvent d'être pris à bord du sous-marin allemand parce qu'ils espéraient de leur côté être sauvés par leurs compatriotes ou par leurs alliés.

Q.- Que savez-vous des ordres concernant le respect dû aux bateaux-hôpitaux, conformément aux lois internationales ?

R.- Au début de l'invasion il était précisé que les bateaux-hôpitaux dans cette zone comme dans d'autres, ne devaient pas être attaqués. Mais les Commandants opérant dans les zones d'invasion nous firent part de ce qu'un trafic de navires-hôpitaux extrêmement actif existait et avait été constaté.

Q.- A quel endroit ?

R.- Entre la Normandie et l'Angleterre.

Q.- Ensuite, la direction de l'arme sous-marine a fait examiner par les services compétents si le trafic des bateaux-hôpitaux était normal, étant donné son importance. ~~Les soupçons furent confirmés~~. Ceci fut confirmé.

Q.- Qu'est-ce que vous voulez dire par là ?

R.- Cela veut dire que le nombre des bateaux-hôpitaux mentionnés, correspondait au chiffre des blessés présumés.

Q.- Il a été ordonné expressément ensuite, que les bateaux-hôpitaux ne soient pas attaqués.

R~~t~~-ce qu'à ce moment là le respect des navires-hôpitaux était conforme à nos intérêts propres ?

...

H0566 - 0071

R.- A cette époque, nous n'avions véritablement de trafic de navires-hôpitaux que dans la mer Baltique, et nos adversaires ne reconnaissaient pas la Convention de Genève, par conséquent nous n'avions pas un intérêt particulier à ce que ce respect des navires-hôpitaux fut rigoureux.

Q.- Connaissez-vous un cas dans cette guerre où un sous-marin allemand ait coulé un bateau-hôpital étranger ?

R.- Non.

Q.- Est-ce que le fait s'est produit en sens inverse ?

R.- Le "Tuebingen" bateau-hôpital allemand a été coulé par des avions anglais en Méditerranée.

Q.- Sur la base d'une confusion vraisemblablement ?

LE PRESIDENT.- Dr KRANZBUEHLER, la question des bateaux-hôpitaux allemands coulés n'est pas pertinente il me semble.

DR. KRANZBUEHLER.- Je voulais simplement montrer M. le Président, que la possibilité d'une confusion existait, et qu'effectivement sur la base d'un malentendu, d'une confusion, un bateau-hôpital a été coulé. Je veux simplement dire qu'on ne peut pas déduire du torpillage d'un bateau-hôpital qu'il s'agit là d'une intention.

LE PRESIDENT.- Dr KRANZBUEHLER, le Tribunal comprend très bien que des erreurs peuvent être faites, ceci est un fait généralement connu.

Nous allons suspendre l'audience maintenant.

(Suspension d'audience de I5 minutes).

H0566 - 0072

M.R. 1
14 Mai 1946
15 H.45/17 H.

Q. - Amiral, vous connaissez l'Amiral Doenitz depuis 1934. Depuis cette époque, vous avez eu beaucoup à faire avec lui. Pendant cette période, a-t-il eu une activité politique quelconque ?

R. - Avant sa nomination de Commandant en Chef de la Marine de guerre, que je sache, pas du tout en tant que Commandans en Chef de la Marine de Guerre. A certaines occasions, il a parlé à l'extérieur de la Marine, par exemple, à des ouvriers des docks, et quelquefois la Jeunesse Hitlérienne à Stettin à la radio, journée commémorative des Heros, le 20 Juillet. Je ne me souviens pas d'autres cas.

Q. - Ces allocutions n'avaient-elles pas toujours une relation directe avec les tâches de la marine, par exemple les dockers, la construction des navires.

R. - Pour les dockers, oui, et pour la jeunesse Hitlérienne également.

Q. - Quelles étaient les relations à ce moment-là ?

R. - Il s'agissait, pour autant que je me souvienne, du recrutement pour la Marine.

Q. - Ces officiers d'Etat-Major ont-ils été choisis d'après des idéologies générales et militaires ?

R. - Ce qui décidait était l'attitude militaire. Une attitude de politique n'a jamais joué un rôle quelconque.

Q. - La question de savoir si l'Amiral Doenitz était au courant de certains événements étrangers à la marine joue un grand rôle ici. Pouvez-vous me dire quels milieux il fréquentait ?

R. - Presque exclusivement il vivait dans le milieu de ses officiers et des officiers de son âge. En plus, et autant que je le sache, il n'a pas eu d'autres relations.

Q. - Après sa nomination, de Commandant en Chef de

H0566 - 0073

la Marine, cela a-t-il changé ?

R. - Non, avec certaines personnes, il a eu des relations plus suivies, mais, autrement, ses relations sont restées les mêmes.

Q. - où vivait-il en réalité depuis sa nomination de Commandant en Chef ?

R. - Depuis cette nomination à Berlin et au poste de Commandement de la Direction des Opérations navales près de Berlin.

Q. - Vivait-il dans sa femille ou dans son Etat-Major ?

R. - Il habitait avec sa famille, sa vie se passait, en général, dans osn Etat-Major.

Q. - Après que l'Etat-Major s'approchait en I943, de Berlin où vivait-il alors ?

R. - Au poste de commandement où sa famille a habité, tout au moins pendant un certain temps ; mais les conférences de service prenaient presque toutes ses journées jusqu'à la fin de la guerre.

Q. - C'est-à-dire qu'à partir de ce moment-là, il vivait dans un quartier de la Marine ?

R. - Oui.

Q. - Vous avez suivi la carrière de l'Amiral Doenitz de près. Pouvez-vous me dire quels motifs, d'après votre avis, décidaient de l'élaboration de ces ordres militaires/

LE PRESIDENT. - Vous ne pouvez parler des motifs. Vous ne pouvez-pas dire l'esprit, les idées desgens, vous ne pouvez juger de ce qu'ils ont fait ou de ce qu'ils ont dit.

Dr. KRANZBUELHER. - M. le Président, je crois que, tout de même, un officier qui, pendant de longues années, a vécu avec un autre officier, devrait avoir une certaine connaissance de ces motifs, surtout d'après ce que cet officier a dit et

H0566 - 0074

ce qu'il a fait. Puis-je peut-être modifier cette question ?

LE PRESIDENT. - Il peut témoigner de ses caractères mais pas de ses principes.

DR; KRANZBUEHLER. - Je lui parlerai donc de son caractère.

Q. - Voulez-vous me dire si l'amiral Doenitz, lors de l'élaboration de ses ordres, lors de toutes ses actions vis-à-vis de vous aurait fait valoir et exprimé des motifs égoïstes?

R. - Jamais .

Le Président .- Dr Kranzbuehler .- C'est la même question quevous posez à nouveau.

Dr Kranzbuehler .- Je vous demande pardon, cela aurait pû être une autre question .

Le Président .- Personne ne l'accuse d'être égoïste, mais on l'accuse des divers crimes qui se trouvent dans l'acte d'accusation.

Dr Kranzbuehler . - Je demanderai donc directement un jugement du Ministère Public .

Le Ministère Public juge l'Amiral Doenitz comme cinique et opportuniste. Cela correspond-il à votre jugement personnel,?

R. - Non .

Q. - Comment le jugez-vous ?

R. - Comme un homme qui n'a fait que son travail et son devoir, qui était son souci pour son arme et les hommes qui le connaissaient .

Dr Kranzbuehler . - Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres question à poser .

Le Président . - Un autre avocat voudrait-il poser des questions au témoin ?

H0566 - 0075

CONTRE-INTERROGATOIRE

Colonel Phillimore .- Lord, je voudrais mentionner d'abord le document que je voudrais citer . Le document qui avait été posé d'abord est le D-658, GB-229.

Le Président . - Quelle était la lettre ? G ou D ?

Colonel Phillimore . - D, Monsieur le Président . C'est le document qui traite de Bordeaux, sur les Kommandos de Bordeaux , et à savoir si c'était le journal . Je voudrais voir confirmer cela par l'intéressé, et produirai cette question, ... SKL . Le journal de guerre ..... de décembre 1942 . Donc, c'était bien le journal de guerre de l'Accusé Raeder et du témoin .

Q. - Vous avez dit, témoin que vous ne vous souvenez pas avoir protesté contre cet ordre du 17 Décembre 1942?

R. - Oui.

Q. - Je voudrais essayer de vous rafraichir la mémoire. Pouvez-vous regarder le document D-865 qui sera la pièce GB-458. C'est un extrait de l'interrogatoire de l'amiral Doenitz , le 6 Octobre.

J'aimerais dire que le dossier a été gardé en anglais, et que par conséquent la traduction en allemand ne représente pas en allemand les paroles exactes de l'Amiral.

Pouvez-vous regarder la page 2 ? de ce document, à la fin du 1er paragraphe . C'est aussi le paragraphe 1 de la deuxième page du texte anglais. L'Amiral traite de l'ordre du 17 Décembre 1942, et dans cette dernière phrase du paragraphe en question, il dit : " Je me souviens que le Capitaine Godt et le Capitaine Essler étaient contre ce télégramme. Ils m'ont dit ceci expréssément parce disaient-ils , on aurait pu mal comprendre cela, mais j'ai

H0566 - 0076

dit, je dois le dire maintenant .... à ces bateaux, d'éviter, ... je dois leur donner uneraison afin qu'ils ne soient pas obligés de le faire". Vous souvenez-vous avoir protesté maintenant , disant que cela pourrait être mal compris. "

R. - Je ne le sais plus .

Q. - Regardez un autre extrait, page 3 du texte anglais . Page 2 , fin de la page du texte allemand . " Ainsi j'ai envoyé le deuxième télégramme " . La fin du 2ème paragraphe " Ainsi j'ai envoyé le deuxième télégramme afin d'éviter d'autres pertes " Le deuxième témégramme dit " Je suis complètement et personnellement responsable de ce télégramme parce que les capitaines Godt et Hessler tous déclaraient expressément qu'ils considéraient le télégramme comme ambigu ou pouvant être mal interprété. Vous souvenez-vous de cela maintenant ?

R. - Non, je ne me souviens pas de cela .

Q. - Pouvez-vous voir d'autres déclarations page 5 du texte anglais, page 4 du texte allemand, troisième paragpaphe ?

Avez-vous posé la question pourquoi était-il nécessaire d'utiliser le langage ....

Le Président . - Je n'y suis pas .

Colonel Phillimore . - Monsieur le Président , c'est au bas de la page 4 .

Q. - ..... que les demandes les plus primitives de la conduite de la guerre , en annhilant les équipages des bateaux, contredisent l'effort de sauver les membres de l'équipages" . C'est la dernière phrase . Il répond :"Ces mots ne correspondent pas au télégramme, ils ne correspondent en aucune façon à nos actions au cours de 1939, 1940, 1941

H0566 - 0077

1942, comme je vous l'ai montré par l'indication incident Lakonia . J'aimerais insister encore une fois sur le point que les capitaines Godt et Hessler tous deux, s'opposaient violemment à l'envoi de ce télégramme .

Ditez-vous toujours que vous ne connaissez pas, que vous ne vous souvenez pas d'avoir protesté contre l'envoi de ce télégramme ?

R. - A plusieurs reprises, j'ai déjà déclaré que je ne m'en souvenais pas .

Q. - Je n'ai pas eu la réponse .

le Président .- ..... Je le regrette, je n'ai pas eu le document anglais .

Colonel Phillimore au témoin .- Je vous montrerai un autre extrait : B866, qui deviendra GB-469. C'est un autre interrogatoire du 22 Octobre .

La première question du document : " Considérez-vous cet ordre comme contraire aux règles de la Marine allemande qui ont été promulguées au début de la guerre et la dernière phrase du ler paragraphe de la réponse " n'envoyez pas ce télégramme, car voyez-vous, un jour on pourra l'interprêter mal, et on pourra mal le comprendre " .

Vous ne vous souvenez pas d'avoir utilisé ces mots ?

R. - Non .

Q. - Vous étiez un officier d'Etat-Major expérimenté, n'est-ce pas ?

R. - Oui.

Q. - Vous connaissez l'importance de promulguer un ordre d'opérations, très clairement, n'est-ce pas ?

R. - Oui.

Q. - Ces ordres que vous promulguiez étaient envoyés à des jeunes officiers , commandants, agés de 20 à 30 ans n'est-ce pas ?

H0566 - 0078

R. - 20 ans, c'est peut-être un peu jeune ... Ils étaient à la fin de la vingtaine .

Q. - Dites-vous que cet ordre n'est pas ambigu ?

R. - Oui, peut-être en prenant une phrase de l'entité on peut avoir des doutes, mais non pas avec l'ordre complet .

Q. - Quels étaient les buts des mots : " demande primordiale de sauver des équipages " Quel était le but de ces mots, si c'était justement un ordre de ne pas sauver les équipages ?

R. - C'était une justification pour le reste de l'ordre, et une mise sur pied d'égalité des bateaux et des équipages qui combattaient les nôtres.

Q. - Vos ordres étaient extrêmement clairs, n'est-ce pas ?Avez-vous des documents de la défense auprès de vous à la barre ?

R. - Je crois que oui.

Q. - Regardez le document " Doenitz " page 10.

R. - Je n'ai pas ce document devant les yeux.

Q. - Page 10 de ce livre . Laissez-moi vous lire simplement le deuxième paragraphe . " Usage immédiat de toutes les armes est accordé aux sous-marins contre les navires ennemis reconnus armés, ... par des documents " . Puis la phrase suivante : " Dans la mesure où les circonstances le permettent , après avoir écarté toute possibilité.., les sous-marins devront prendre des mesures pour le sauvetage de l'équipage " .

Aucun commandant ne pouvait se tromper sur cet ordre, n'est-ce pas ? Il est parfaitement clair .

Regardez un autre document D-642, page 50 . C'est un ordre pour les non-sauvetages . paragraphe 2. Ordre 154: " Ne sauvez pas les membres des équipages, ne vous

H0566 – 0079

occupez pas des navires ou des barques, les conditions atmosphériques et la proximité de la terre n'entrant pas en considération, ne vous inquiétez que de la sécurité de votre propre équipage , et essayez d'obtenir d'autres succès autant que possible . Nous devons être durs pour cette guerre , l'ennemi l'a commencée pour nous détruire , nous devons agir encore " .

Ceci était parfaitement clair, n'est-ce pas ? C'était un ordre pour ne pas sauver les troupes ?

R. - C'était tout aussi clair que l'ordre dont il s'agit .

Q. - Nous allons voir un autre point avant de revenir à cet ordre , page 45 , c'est un autre ordre . :"Ordre aux commandants des sous-marins ..... des bateaux coulés dans les conditions qui le permettent , doivent être ramenés " . C'était clair n'est-ce pas ?

R. - Ce n'était pas un ordre cela . C'est un extrait du Journal de guerre .

Q. - Oui, c'est entendu , mais cela rapporte les mots de l'ordre . Puis la page suivante; paragraphe 4: " Essayer dans tous les cas de capturer des prisonniers, si cela peut se faire sans danger pour les sous-marins ". C'est encore parfaitement clair, n'est-ce pas ?

A la page suivante, page 47 , paragraphe 1 , en date du 1er Juin 1944 . Dernière phrase : " ... c'est pourquoi tout doit être mis en oeuvre pour la capture de tels prisonniers , sans toutefois mettre le sous-marin en danger ".

Vous nous avez dit que cet ordre du 17 Septembre 1942 devait être un ordre de non-sauvetage n'est-ce pas ?

R; - Oui .

H0566 - 0080

M.R. 9
14 Mai 1946
15 H/ 45 à 17 H.

Q.- Je vous demande à nouveau, que voulait-on dire par cette phrase : " ... ne pas sauver les équipages sans mettre en danger le sous-marin et son équipage .. " ?

R. - C'est une justification pour l'ordre disant qu'il fallait mettre sur pied d'égalité les équipages avec les équipages ennemis .

Q. - Pourquoi parlez-vous de la destruction des équipages si vous ne voulez pas dire " la destruction des équipages " ?

R. - Il s'agit de savoir si le bateau devait être détruit avec son équipage , ce qui est tout autre chose que de détruire les équipages lorsqu'ils n'étaient plus sur le bateau.

Q. - C'est quelque chose de tout à fait différent, de ne pas sauver les équipages, n'est-ce pas ?

R. - Je ne comprends pas cette question.

Q. - La"destruction des équipages" est différente de la chose de " ne pas sauver les équipages " .

R. - La destruction pour si longtemps que le bateau et l'équipage ne font qu'un ...

Q. - Vous ne répondez pas à ma question. Je vous la poserai donc une fois de plus : la " destruction des équipages " est très différente de la chose de " ne pas sauver les équipages " .

R. - La destruction des équipages est autre chose que " ne pas sauver des ~~équipages~~ naufragés, " , oui, c'est exact .

Q. - Ces mots ont-ils été mis, simplement pour donner - comme vous disiez tout à l'heure - un caractère vivant à cet ordre ?

R. - Ce sont des détails, je ne puis le dire. J'ai

H0566 - 0081

déjà dit que je ne me souvenais plus des détails concernant l'élaboration de cet ordre .

Le Président . - Colonel Phillimore , le Tribunal a déjà dit au témoin que le document parle pour lui-même.

Colonel Phillimore . - Oui, Milord .

Q. - Regardez le document suivant, dans le Livre du Ministère Public ; B-633, la dernière phrase de ce document : " Etant donné la destruction désirée des équipages ... " Dites-vous que ce n'était pas votre intention à ce moment-là de détruire les équipages si cela vous était possible ?

R. - Je crois que l'on parlait des naufragés.

Q. - Et bien, c'est la même chose à un certain point de vue, les équipages, dès qu'ils ont été torpimmés deviennentdes naufragés .

R. - Après, oui, ce sont des naufragés .

Q. - Votre intention à ce moment-là , était de détruire les équipages,-ou les naufragés , si vous le préférez- si vous le pouviez .

R. - Si vous voulez parler des naufragés, cette question comprend deux choses en ce qui concerne les naufragés..

Q. - Si vous n'êtes pas prêt à répondre à cette question, je passerai à une autre .

Vous souvenez-vous du cas du Capitaine Lieutenant Eck . Savez-vous qu'il était à son premier voyage lorsque son sous-marin a coulé, et que les survivants furent mitraillés? Le savez-vous ?

R. - Oui.

Q. - Il était parti de la 5ème base de sous-marins où il avait pris son commandement .

H0566 - 0082

R. - Cela a pu se passer comme cela, oui.

Q. - Si, au lieu de prendre toute la responsabilité dans cette action, s'il avait défendu son action, étant donné cet ordre du 17 Septembre 1942, dites-vous que vous auriez pu le faire passer en Cour Martiale pour désobéissance ?

R. - Cela eut été possible, oui .

Q. - Etant donné les mots de vos ordres, est-ce que vous le dites ?

R. - C'eût été une question a éclaircir en Cour , mais Eck ne s'estvpas référré à cet ordre, pour autant que j'ai entendu.

Q. - Pouvez-vous expliquer au Tribunal comment le témoin Moehle (?) a pu continuer à transmettre cet ordre depuis 1942 jusqu'à la fin de la guerre ?

R. - Je ne sais pas comment Moehle a pu expliquer cet ordre de cette façon, il ne m'a pas demandé l'explication .

Q. - Vous réalisez qu'il met sa vie en danger en admettant qu'il a transmis cet ordre, et il l'a fait n'est-ce pas ?

R. - Oui .

Q. - Vous savez aussi, n'est-ce pas, que tout commandant ..... l'Amiral Doenitz avant qu'il ne partît .

R. - Oui .

Dites-vous au Tribunal qu'aucun de ces officiers ayant reçu cet ordre d'annihilation n'ont jamais posé la question , soit à vous-même, soit auprès de l'Amiral Doenitz ?

R. - En ce qui concerne cet ordre, en aucun cas on en a parlé .

H0566 - 0083

Q;- Je suggère que vous avez fait votre possible pour passer cet ordre d'une façon ambigüe, qu'il a été établi très sérieusement de façon à être ambigu, de façon délibérée , afin que tout commandant qui était prêt à se conduire comme il était dit, pouvait le faire selon vos ordres, n'est-ce pas ? Est-ce exact ?

R. - C'est une affirmation ? Oui .

Q. - Et vous-même avez empêché que cet ordre soit promulgué ?

R. - Je vous ai déjà dit que je ne m'en souvenais pas .

Colonel Phillimore . -bMonsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser .

Le Président .- Y a-t-il un autre interrogatoire ? Avez-vous le désir, dr Kranzbuehler ?

Dr Kranzbuehler au témoin . - Savez-vous que le Capitaine Moehle a fait sa déclaration ici, qu'il n'avait instruit que très peu d'officiers au sujet de l'ordre Laconia ?

R. - J'ai lu cela dans sa déclaration sous serment que Moehle a fait l'année dernière devant les Officiers Anglais.

Q.- Savez-vous que Moehle a déclaré ici, en personne que ni avec l'amiral Doenitz, ni avec vous-même, ni avec le Capitaine Hessler, il aurait parlé de son explication de l'ordre de Laconia , malgré qu'il se soit souvent mis en rapport avec votre Etat-Major?

R. - Je ne sais pas si cela date de la déclaration de Moehle de l'année dernière ou d'une autre source .

Q. - On vous a soumis ici la déclaration de l'Amiral Doenitz, que vous-même et le Capitaine Hessler auriez

H0566 - 0084

parlé contre l'ordre Laconia. Et vous avez dit que vous ne vous souveniez pas d'une telle contradiction .

R. - Oui.

Q. - Croyez-vous possible que l'Amiral Doenitz aurait sous-estimé vos discussions au sujet de cet ordre, pour prendre personnellement la responsabilité ?

Le Président .- Une minute . Je ne crois pas, Docteur Kranzbuehler que vous puissiez lui poser une telle question .

Dr Kranzbuehler . - Monsieur le Président, si je ne puis poser cette question, je n'en vois pas d'autres à poser .

Le Président . - Le témoin peut se retirer .

Dr Kranzbuehler . - Avec la permission du Tribunal, j'appellerai comme prochain témoin le Capitaine Hessler .

Le Président .- Je m'excuse, je n'ai pas entendu.

Dr Kranzbuehler . - Je voudrais appeler comme prochain témoin, le Capitaine Hessler, Monsieur le Président.

Le Président .- Très bien .

Le Président .- Pouvez-vous nous donner votre nom ?

Le Témoin . - Capitaine Hessler Gunther .

Q. - Voulez-vous répéter après moi, ce serment :

Je jure par Dieu, tout Puissant et omniscient, que je dirai la pure vérité, que je ne reprendrai ni n'ajouterai rien .

(Le Témoin répète ce serment)

Le Président . - Vous pouvez vous asseoir .

Dr Kranzbuehler .- Capitaine Hessler, à quel moment

H0566 -0085

M.R. 14
14 Mai 1946
15 H/ 45 à 17 H.

êtes-vous entrédans la Marine ?

R. - En avril 1927.

Q. - Quel était votre dernier grade ?

R. - Capitaine de Frégate .

Q. - Vous êtes parent du Grand Amiral Doenitz . Est-ce exact ?

R. - Oui, j'ai épousé en Novembre 1937 son unique fille .

Q. - A quel moment êtes-vous entré dans l'arme des sous-marins ?

R. - En avril 1940, à l'instruction sous-marine .

Q. - A cette époque vous a-t-on instruit de la guerre , d'après l'ordre de prise ?

R. - Oui, on m'a instruit à ce sujet .

Q. - A ce moment, s'est-on servi du disque de prise que je viens de vous faire remettre?

R. - Oui, on m'a informé à ce sujet .

Q. - Voulez-vous dire brièvement au Tribunal à quoi servait ce disque de prise ?

R. - Il s'agit-là d'un système de différents disques avec lequel, par une mise au point purement mécanique, le plus rapidement, on peut déterminer comment des bateaux neutres ou ennemis doivent être traités .

Par exemple, un navire neutre avec de la contrebande peut être envoyé par le fond ou peut être ramené , ou si l'on doit le laisser continuer son chemin .

Ce disque a un autre grand avantage: on peut lire en même temms de quel paragraphe du " Droit de Prise " ce cas relève .

C'est ainsi qu'il est possible d'abréger le temps d'examen d'un bateau commercial .

H0566 – 0086

Q. - C'est-à-dire que ce disque est le conseiller juridique du Commandant ?

R. - Oui, exactement .

Q. - Je remets au Tribunal ce disque comme document " Doenitz - 95 " .

Vous a-t-on instruit au sujet de l'attitude vis-à-vis des naufragés ?

R. - Oui, le sauvetage des naufragés est une chose naturelle dans la guerre navale, et on l'exécute pour autant quenles mesures militaires le permettent.

Dans la guerre sous-marine, le sauvetage d'équipages naufragés n'est pas possible, parce que les aménagements du sous-marin ne le,permettent pas. L'exécution d'autres mesures, comme par exemple , approcher les bateaux, repêchage de nageurs, remise d'approvisionnements, ou en général .... cela n'est pas possible , car la mise en danger des sous-marins dans toutes les parties du théâtre d'opérations est telle que l'on ne peut l'exécuter sans mettre considérablement en danger son propre navire .

Q. - Peu de temps après cette instruction, vous avez navigué comme commandant . Depuis quand ? Jusqu'à quand ?

R. - D'octobre 1940 à Novembre 1941 .

Q. - Dans quels théâtres avez-vous navigué ?

R. - Au sud de l'Islande, à l'ouest du Canal du Nord, entre Anvers et les Açores.

Q. - Quels étaient vos succès vis-à-vis des navires commerciaux ?

R. - J'ai envoyé par le fond 21 navires.

Q. - Vous avez été décoré de la Croix de Chevalier ?

R. - Oui .

Q. - Comment vous êtes-vous comporté vis-à-vis des

H0566 - 0087

nauffagés des bateaux que vous avez coulés,?personnellement, j'entends pas là votre comportement personnel .

R. - Dans la majorité des cas .....

Q. - Plus lentement, je vous prie .

R. - Dans la majorité des cas, la situation était la suivante : immédiatement, dès le naufrage du bateau j'ai du méloigner, car la mise en danger par l'aviation ou la marine étrangère ennemie l'exigeaient.

Dans deux cas , la mise en danger n'était pas si grande, je pus m'approcher des bateaux de sauvetage, et les aider .

Q. - Il s'agissait de quels bateaux à ce moment-là?

R. - Il s'agissait de deux navires grecs " Papalemsos " et " Pandias " .

Q. - Comment avez-vous secouru les bateaux de sauvetage ?

R. - 1° j'ai indiqué aux naufragés l'emplacement exact, et je leur ai dit comment ils devaient naviguer avec leur navire; 2° je leur ai donné de l'eau, ce qui est très important dans les Tropiques pour les naufragés . Ensuite, dans un cas, j'ai secouru médicalement quelques blessés .

Q. - Des expériences personnelles avec des bateaux naufragés jouaient-elles un rôle lors des manoeuvres de sauvetage ?

R. - Oui, un commandant de sous-marin expérimente était d'une méfiance justifiée vis-à-vis de n'importe quel bateau commercial et de son équipage.

Dans deux cas, cette méfiance m'a sauvée personnellement de ma destruction. Dans le cas du navire " Kalehas "

H0566 - 0088

un grand navire britannique de 10.000 tonnes que je torpillais au nord du Cap Byrd . Les équipages avaient quitté le navire et se trouvaient dans lesbateaux de sauvetage, le bateau paraissait coulér. Je réfléchissais si je devais remonter à la surface, afin d'indiquer tout au moins aux naufragés le lieu et de demander s'ils avaient besoin d'eau. Un sentiment indescriptible me retint, je sortis le périscope , et au même moment, lorsque le périscope dépassait de beaucoup la surface de l'eau, sur le navire qui paraissait abandonné, des marins se précipitèrent sur les canons des marins qui s'étaient temus cachés sous les canons. Ils ouvrirent le feu sur mon périscope, de telle sorte que je dus replonger avec la plus grande vitesse . Les coups étaient très près du périscope, mais ne pouvaient me mettreen danger .

Un deuxième cas , le cas du bateau " Alfred Jones " . Le bateau paraissait couler. Je réfléchissais si je devais remonter à la surface lorsque dans un bateau de sauvetage, je vis deux marins britanniques en uniforme impeccable. Cela me rendit méfiant. Je regardai le bateau de plus près . Je constatai que le bateau n'était pas abandonné, mais dans ~~tousxlesxcas~~ toutes les cachettes possibles se trouvaient encore des soldats ; lorsque je torpillais le navire, les cachettes s'ouvrirent , et je dus constater que le navire comportait au moins quatre à six canons de 50 c/m , et un grand nombre de canons à D.C.A. Ce n'est que le hasard qui me permit d'échapper à la destruction.

Naturellement, après de telles expériences, je ne pouvais m'occuper des équipages sans mettre en danger mon navire . Cela m'était devenu parfaitement clair .

Q. - Quand êtes-vous rentré à l'Etat-Major des Comman-

H0566 - 0089

mandants en Chef ?

R. - En Novembre 1941.

Q. - Vous étiez premier Officier d'Etat-Major, je croi

R. - Oui.

Q. - Etait-ce de votre devoir d'instruire les commandants sur les ordres ?

R. - Oui , je l'ai fait .

Q. - Quelles étaient lesrapports entre l'instruction que vous donniez et celles que les chefs de flotille devaient donner, comme par exemple le capitaine de corvette Moehle ?

R. - Les commandants qui étaient chez moi reçurent des instructions détaillées de leur comportement en mer. Les chefs de flotille devaient déterminerce que tous les commandants avaient reçu entre leurs mains propres, les ordres édictés, et promulgués par les commandants en chef.

C'était plutôt une instruction militaire contrairement à la mienne qui était complète .

Q. - Lors de ces instructions complètes , les commandants furent-ils également instruits sur leur comportement vis-à-vis des naufragés ?

R. - Oui, environ dans le même style que l'instruction que j'avais reçue à l'Ecole sous-marine .

Q. - Là, le mode de l'instruction changea-t-il de l'ordre Laconia ?

R. - Oui, je racontais brièvement l'incident, et je leur dis : " Vous n'avez maintenant plus à décider personnellement si la situation d'alors permet des manoeuvres de sauvetage , mais à partir de maintenant, il est défendu d'exécuter des manoeuvres de sauvetage " .

Q. - Voulez-vous dire que pendant les deux années et demi on s'est toujours référé au cas Laconia ? ou voulez-

H0566 - 0090

vous seulement parler du temps immédiat après l'incident ?

R. - J'estime qu'à partir de Janvier 1943, on n'en a plus parlé .

Q. - C'est-à-dire que l'on n'a plus parlé de l'incident ?

R. - Non, plus du Laconia .

Q. - Mais des ordres à la suite de cet incident .

R. - Il existait un ordre fondamental de ne plus faire de manoeuvres de sauvetage.

Q. - Les commandants, à un moment quelconque, ont-ils reçu un ordre ou une indication , soit par vous, soit par l'un de vos collaborateurs , de tirer sur des naufragés ?

R. - Non, jamais .

Q. - Les commandants ont-ils été également instruits par vous, au sujet de l'ordre d'amener les capitaines et les ingénieurs en chef ?

R. - Oui .

Q. - Dans l'instruction, a-t-on souligné que cela ne devait avoir lieu que si cela se passait sans aucune mise en danger du navire ?

R. - Oui .

Q. - Connaissez-vous l'incident du U-386.

R. - Oui, je me souviens du détail de cet incident .

Q. - Alors, vous savez que cet incident a eu lieu en automne 1943 ?

R. - Oui .

Q. - Le commandant en chef des sous-marins a-t-il été d'avis, à cette occasion , que le commandant du sous-marin aurait du descendre lesavions ?

R. - Non, au contraire, iil était fâché parce que les équipages de l'avion n'étaient pas ramenés par le sous-marin .

H0566 - 0091

Q. - Un autre service de l'Etat-Major a-t-il représenté l'opinion que je viens de citer ?

R. - Non, nous nous connaissions chacun, dans l'Etat-Major, et il était exclus de l'Etat-Major que l'un de ses Membres ait eu une opinion divergente .

Q. - Le capitaine de corvette Moehle a déclaré qu'auprès du Capitaine de corvette Kuppisch, il s'étaii renseigné au sujet de l'ordre Laconia, et Kuppisch, de votre Etat-Major lui aurait répondu par le récit de l'incident du U-386, et ceci de l'aviation, que le Commandant en chef des sous-marins aurait demandé de tirer sur les naufragés .

R. - Ce n'est pas possible .

Q. - Pourquoi Pas ?

R. - Parce que Kuppisch , en Juillet 1943 est parti avec son sous-marin, et n'est pas revenu de cette mission. L'incident avec l'U-386 eut lieu en Octobre 1943, donc plus tard .

Q. - Le capitaine Moehle, dans sa première déclaration a laissé ouverte, la possibilité que ce récit de l'U-386 aurait pu venir de vous. Vous lui en aviez parlé ?

R. - Non.

Q. - Pouvez-vous le dire avec certitude ?

R. - Avec certitude absolue .

Q. - Avez-vous entendu parler des commentaires que le Capitaine Moehle donnait sur l'ordre Laconia ?

R. - Après l'écroulement, ... après la fin de la guerre, par un officier anglais .

Q. - Comment pouvez-vous expliquer que parmi les rares officiers que Moehle a instruits, de cette façon, aucun n'aurait parlé de l'explication de cet ordre auprès du Commandant en Chef des Sous-marins ?

R. - Je n'ai à cela qu'une seule explication, à savoir

H0566 - 0092

que ces officiers croyaient que ces explications du Capitaine Moehle étaient commlètement immossibles et qu'elles divergeaient de l'opinion duCommandant en Chef des sous-marins.

Q. - Ils ne croyaient plus nécessaire d'avoir des éclaircissements ?

R. - Non, ils ne croyaient pas cela indispensable.

Q. - Mais les accusations contre le Grand Amiral Doenitz reposent en majorité sur des extraits des journaux de guerre de la direction des opérations maritimes et des commandants en chef des sous-marins , qui se trouvent entre les mains de l'Amirauté Britannique.

Comment se fait-il que tous ces documents soient entre les mains de l'Amirauté britannique, et ce, au complet ?

R. - Il était du désir du Grand Amiral que les journaux de guerre dessous-marins et du Commandant en Chef des Sous-marins qui se trouvaient dans les archives de la Marine soient gardés et non pas détruits .

Q. - Vous en a-t-il parlé ?

R. - Oui, sous cette forme. Lorsque je lui ai annoncé que nos propres documents de l'Etat-Major allaient être tous détruits .

Q. - A-t-il donné une justification dans laquelle il ne désirait pas la destruction de ces documents ?

R. - Il désirait garder ces documents jusqu'après la guerre, car la direction des Opérations Navales n'avait rien à cacher .

Q. - Est-ce votre avis ou celui de l'Amiral Doenitz que vous avez exprimé ?

R. - Il me disait:" Notre conscience est pure " .

Q. - Peu de temps après la capitulation, vous avez

H0566 - 0093

été interrogé à plusieurs reprises au sujet des questions touchant la conduite de la guerre sous-marine, et à cette occasion, vous avez posé la question au plus ancien des officiers présents ,"si la Marine reprochait à la direction des sous-marins allemands des crimes ..." Est-ce exact ?

R. - Oui .

Q. - Quelles réponses avez-vous reçues à ce sujet ?

R. - Sans aucune hésitation, non .

Dr Kranzbuehler .- Je n'ai pas d'autre explication à poser, Monsieur le Président .

Le Président . - Un autre avocat voudrait-il poser d'autres questions ?

Colonel Phillimore . - Avec l'autorisation du Tribunal je ne contre-interrogerai pas .

Je garderai mon interrogatoire pour le dernier témoin.

Le Président .- Un autre Membre du Cabinet Public voudrait-il poser des questions ? Dr Kranzbuehler ?

Dr Kranzbuehler . - Je n'ai plus d'autres questions à poser au témoin, Monsieur le Président .-

Le Président .- Dans l'interrogatoire de l'accusé Doenitz, il a dit, que Godt et Hessler (c'est vous, n'est-ce pas ?) ...

R.- Oui .

Q. - Vous avez dit : " N'envoyez pas ce télégramme, vous voyez un jour on pourrait lui prêter une fausse apparence, et on pourrait l'interprêter mal ."

Avez-vous dit cela ?

R. - Je ne m'en souviens plus . Souvent, comme Officier Conseil , lors de l'élaboration d'ordres, nous pouvions avoir une opinion différente , et nous devions

H0566 - 0094

l'avoir dans ce cas. Je ne sais plus si le Capitaine Godt et moi-même avons dit cela .

Q. - Puis ce matin, lors de l'interrogatoire, l'accusé Doenitz a dit : " Je suis complètement et personnellement responsable de cet ordre, car les capitaines Godt et Hessler tous deux qu'ils considéraient le télégramme comme ambigu ou donnant lieu à une mauvaise interprétation" .

Avez-vous dit que ce télégramme était ambigu ou pouvait être mal interprété ?

R. - Je ne m'en souviens pas. Je ne pense pas avoir cru que ce télégramme pouvait être ambigu .

Le Président . Enfin l'accusé Doenitz a dit : " J'aimerais insister une fois de plus sur le fait que les capitaines Godt et Hessler tous deux s'opposaient violemment à l'envoi du télégramme " .

Dites-vous que vous ne vous êtes pas opposé violemment à l'envoi de ce télégramme ?

R. - C'est possible que nous ayons été contre l'envoi de ce télégramme , pour la raison que nous ne pensions pas nécessaire d'attirer à nouveau l'attention sur ce sujet .

Q. - Avez-vous dit quelquechose à l'accusé Doenitz à propos de ce télégramme ?

R. - Lors de la composition de ce télégramme on a parlé , comme sur chaque radiogramme que nous envoyions dans notre Etat-Major; au cours des années , nous avons élaboré des centaines de radiogrammes, de sorte qu'il est absolument impossible de savoir, encore maintenant, ce quenl'on a dit à cette occasion .

H0566 – 0095

Q. - Comment s'est faite la réponse à cette question, lors de la promulgation de ce télégramme. Vous souvenez-vous de ce qui s'est passé, lors de l'établissement de ce télégramme ?

R. - Je ne me souviens que du fait qu'au cours du soi-disant cas Laconia , nous avons reçu et envoyé de nombreux radiogrammes, et qu'en outre, lesopérations dans l'Atlantique continuaient, ce qui fait que je ne me souviens plus des détails de l'élaboration de ce télégramme .

Q. - Vous venez de dire que vous et le Capitaine Godt ~~xxxxxxxx~~ vous soyez opposés à l'envoi de ce télégramme .

R. - C'est en effet possible, mais je ne puis l'affirmer .

Le Président . - C'est bien , Dr Kranzbuehler . Le témoin peut se retirer .

Dr Kranzbuehler . - Monsieur le Président, ce matin j'ai déjà informé le Ministère Publiq que je n'appellerai pas le quatrième témoin, comme prévu .

Cest ainsi que mes interrogatoires sont terminés .

Le Président .- Et ceci termine votre affaire, n'est-ce pas ?

Dr Kranzbuehler . - C'est la conclusion de mon cas . Je désirerais simplement, avec la permission du Tribunal, éclaircir une question ayant trait au Tribunal .

Le Tribunal a repoussé tout document traitant du sujet port de contrôle, contrebande, et système .... Ces questions sont pour mon exposé juridique,ultérieur, très importantes. Puis-je interprêter la décision du Tribunal dans le sens suivant : que ces documents sont tout simplement inutilisables actuellement comme preuves, mais qu'ultérieu-

H0566 - 0096

rement des exposés juridiques concernant ces questions ne me soient pas défendus ? ..

Le Président :- Dr Kranzbuehler, le Tribunal que c'est une question qui pourra être réservée jusqu'au moment où vous ferez votre exposé concernant ce sujet .

Dr Kranzbuehler . - Merci Monsieur le Président, c'est ainsi que mon cas trouve sa conclusion .

Le Président .- Nous pouvons ajourner .

LE TRIBUNAL S'AJOURNE JUSQU'AU 15 MAI 10 Heures